

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 11

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Mati 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 120 BAC du 22 février 1993 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.	469
EXTRAITS	
Arrêté n° 1462 CAB/DPC du 30 décembre 1992 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 19 décembre 1992 à l'hôtel Sofitel Heiva de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent).	469
Arrêté n° 1463 CAB/DPC du 30 décembre 1992 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 22 décembre 1992 à l'école territoriale d'infirmiers à Papeete (Tahiti).	470
Arrêté n° 97 CAB/MIL du 11 février 1993 portant composition et appel de la fraction de contingent 93/04.	470
Arrêté n° 121 BCO du 22 février 1993 rectifiant l'arrêté n° 37 BCO du 21 janvier 1993 nommant l'agent comptable de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Polynésie française.	470

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations n° 93-9 à n° 93-13 AT du 11 mars 1993 portant approbation des comptes financiers 1987 à 1991 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.	470
Délibérations n° 93-14 et n° 93-15 AT du 11 mars 1993 portant approbation des comptes financiers 1990 et 1991 de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.	473
Délibérations n° 93-16 à n° 93-18 AT du 11 mars 1993 portant approbation des comptes financiers 1989 à 1991 du Fonds d'entraide aux îles.	474
Délibération n° 93-19 AT du 11 mars 1993 complétant la délibération n° 92-209 AT du 22 décembre 1992 fixant le programme 1992 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.)...	476
Délibération n° 93-20 AT du 11 mars 1993 portant modification des crédits de la section locale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) des opérations ouverts au titre du IXe plan et du Xe plan. ...	476
Délibération n° 93-21 AT du 11 mars 1993 autorisant le territoire à réaménager sa dette envers la Caisse de prévoyance sociale.	477
Délibération n° 93-22 AT du 11 mars 1993 relative aux dons du sang.	477

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêtés n° 74 et n° 75 PR du 10 mars 1993 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, et du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres. 479

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 140 CM du 8 mars 1993 relatif à la composition et au fonctionnement du comité territorial de transfusion sanguine. 479

EXTRAITS

Arrêtés n° 143 et n° 144 CM du 8 mars 1993 autorisant l'ouverture d'un dépôt à Raivavae (Mahanatoa), Îles Australes; et d'un dépôt de médicaments à Amaru-Rimatara, Îles Australes. 480

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL**EXTRAITS**

Arrêté n° 166 CM du 9 mars 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34-92 IME de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaïtau fixant les modalités d'application des congés administratifs aux agents des catégories 1 à 4 dudit institut. 480

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 168 CM du 12 mars 1993 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le samedi 13 mars 1993. 480

EXTRAITS

Arrêté n° 147 CM du 8 mars 1993 autorisant la conclusion d'une convention de portage avec la banque Socrédo. 481

Arrêté n° 974 MFR du 9 mars 1993 portant régularisation d'ouverture et d'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux médecins pédiatres, agents contractuels relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au Centre hospitalier territorial (service de pédiatrie). 481

Arrêté n° 975 MFR du 9 mars 1993 portant régularisation d'ouverture et d'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin chirurgien, agent contractuel relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service de chirurgie viscérale). 481

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**EXTRAITS**

Arrêtés n° 158 et n° 159 CM du 8 mars 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-91 et n° 3-91 du 7 juin 1991 adoptant le compte financier 1990 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Taaone. 481

Arrêtés n° 161 et n° 162 CM du 9 mars 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-91 et n° 3-91 du 14 juin 1991 adoptant le compte financier 1990 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Ua Pou. 482

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 149 CM du 8 mars 1993 modifiant l'arrêté n° 1458 CM du 30 décembre 1992 portant, à titre exceptionnel, aménagement de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle. 482

Arrêté n° 150 CM du 8 mars 1993 autorisant la consignation d'une indemnité complémentaire pour l'expropriation relative à la route de la vallée de Papenoo. 482

Arrêté n° 151 CM du 8 mars 1993 autorisant la direction de l'équipement à aménager un chenal d'accès direct au rivage à Anau, commune de Bora Bora. 482

Arrêté n° 152 CM du 8 mars 1993 portant incorporation au domaine public portuaire, d'une portion de domaine public maritime pour le réaménagement du havre de Vaitape sis commune de Bora Bora.	482
Arrêté n° 153 CM du 8 mars 1993 modifiant l'arrêté n° 1155 CM du 18 octobre 1991 et accordant la concession temporaire à charge de remblais de deux emplacements du domaine public maritime au profit de M. Iosua Teriipaia et M. et Mme Maui Teena.	482
Arrêté n° 154 CM du 8 mars 1993 accordant l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de la société anonyme Service Mobil.	483
Arrêté n° 155 CM du 8 mars 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie-française de l'E.U.R.L. Le Prado pour l'acquisition et l'exploitation du navire "Tamahine Moorea 2" sur la desserte de Moorea.	484
Arrêté n° 156 CM du 8 mars 1993 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. .	484
Arrêté n° 157 CM du 8 mars 1993 autorisant le paiement d'intérêts dus à raison du règlement tardif du prix d'un terrain sis à Huahine.	484
Arrêté n° 1018 MAE.AU du 11 mars 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jacques Drollet sur le lot 2 de la terre Tehoopoe sise à Hitiaa.	484

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté n° 142 CM du 8 mars 1993 portant nomination aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications (M. Jean-Michel Oncins).	485
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 164 CM du 9 mars 1993 rendant exécutoire la délibération n° 17 CAT du 10 décembre 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial modifiant et complétant la délibération n° 6 CAT du 12 mars 1992 approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 581 CM du 21 mai 1992.	485
--	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

EXTRAITS

Arrêté n° 165 CM du 9 mars 1993 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.	485
---	-----

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 1008 MJS du 11 mars 1993 portant attribution d'une licence de taxi.	486
--	-----

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 93-166 du 2 février 1993 portant publication des amendements à l'annexe I de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptés en décembre 1990 et en décembre 1991. (J.O.R.F. du 6 février 1993, page 2032).	486
Arrêté ministériel du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien. (J.O.R.F. du 27 février 1993, page 3162).	490
Instruction n° 1-93 relative au système des réserves obligatoires, prise en application du règlement n° 85-2 modifié, des règlements n° 87-5 et n° 89-11 du Comité de la réglementation bancaire.	493
EXTRAITS	
Arrêté interministériel du 22 janvier 1993 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française au titre de l'année 1993 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 30 janvier 1993, page 1604).	495
Arrêté ministériel du 6 février 1993 portant création de centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature (session de 1993). (J.O.R.F. du 25 février 1993, page 2980).	495
Arrêté ministériel du 8 février 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage. (J.O.R.F. du 13 février 1993, page 2403).	495

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 18 au 31 mars 1993 inclus)	495
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 1993.	495
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de février 1993. .	497
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de février 1993.	497
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : - MM. Fleurin Taumihau et Jean-Marie Moux, commune de Arue.	498

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	498
Annonces diverses.	501

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 120 BAC du 22 février 1993 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 3822 BS du 5 mars 1981 et n° 1528 BAC du 26 septembre 1985 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1187 BAC du 22 novembre 1991 portant modification des statuts du S.P.C.P.F. et adhésion de la commune de Ua Huka ;

Vu les articles L. 163-15 et suivants du code des communes ;

Vu la délibération n° 56-91 du 6 novembre 1991 de la commune de Nuku Hiva demandant l'adhésion au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Considérant les délibérations concordantes des communes suivantes du S.P.C.P.F. émettant un avis favorable à cette demande d'adhésion :

- Raivavae n° 27/92 RVV du 25 septembre 1992 ;
- Rapa n° 23/92 du 21 août 1992 ;
- Rimatara n° 23/RIM/92 du 10 septembre 1992 ;
- Rurutu n° 24/RRT/92 du 21 juillet 1992 ;
- Tubuai n° 18/92 du 8 décembre 1992 ;
- Papara n° 92/33 du 18 septembre 1992 ;
- Pirae n° 29/92 du 6 août 1992 ;
- Teva I Uta n° 9/92 du 15 juillet 1992 ;
- Bora Bora n° 17/92 du 4 juillet 1992 ;
- Huahine n° 18/92 du 26 juin 1992 ;
- Maupiti n° 21/92 du 30 juin 1992 ;

- Tahaa n° 11/92 du 15 juillet 1992 ;
- Taputapuatea n° 9/92 du 20 août 1992 ;
- Tumaraa n° 2/CT/92 du 8 juillet 1992 ;
- Uturoa n° 7/92 du 31 août 1992 ;
- Fatu Hiva n° 13/92 du 2 décembre 1992 ;
- Tahuata n° 18/92 du 12 septembre 1992 ;
- Ua Huka n° 17/92 du 26 novembre 1992 ;
- Ua Pou n° 21/92 du 4 septembre 1992 ;
- Fangatau n° D-92/8 du 10 septembre 1992 ;
- Hao n° 92/16 du 7 juillet 1992 ;
- Makemo n° 34/92 du 29 décembre 1992 ;
- Manihi n° 93/3 du 28 janvier 1993 ;
- Rangiroa n° 23 du 3 août 1992 ;
- Reao n° D-92/13 du 26 juillet 1992 ;
- Tatakoto n° 92/6 du 26 juin 1992 ;
- Tureia n° 93/1 du 29 janvier 1993.

Ces délibérations sont annexées au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Nuku Hiva est autorisée à adhérer au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le président du S.P.C.P.F. et le payeur receveur municipal des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

Par arrêté n° 1462 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 19 décembre 1992 à l'hôtel Sofitel Heiva de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Delcroix Vaea, Marguet Marie-Hélène, Merehau Nathalie, Miller Taina, Motahi Valérie, Smith Mareva, Taiaapu Marie-Karène, Wojciak Marie-Noëlle, MM. Fernandez René, Holman Heidy, Kermarrec Yann, Neuffer Philippe, Parizel Pascal, Smith Teiti, Teihotaata Noël, Tripier Vincent, Tufaimea Hubert, Tutemaono Francky.

Par arrêté n° 1463 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 22 décembre 1992 à l'école territoriale d'infirmiers de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mme Taruoura Hélène, Milles Sider Remuna, Trapp Tiare, MM. Caubere Cédric, Etienne Jean-Paul, Moal Ronan, Pihahuna Cyril, Poroi Raimana, Putaratara Félix, Rio Gabriello, Savoie Pierre, Taerea Glenn, Touaitahuata Teuia William.

Par arrêté n° 97 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1993.— La fraction de contingent 93/04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 mars 1993 ;
- volontaires pour être appelés le 20 mars 1993 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 janvier 1993, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;

- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 mars 1993 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er mai 1973 et le 30 juin 1973.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 22 et 23 mars 1993 leurs services prenant effet à compter du 20 mars 1993 ; les aptes d'office seront convoqués le 22 mars 1993.

Les jeunes gens, dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 5 avril 1993 ; le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1993.

Par arrêté n° 121 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 février 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 37 BCO du 21 janvier 1993 nommant l'agent comptable de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Polynésie française est modifié comme suit :

*Au lieu de : "25 septembre 1992" ;
Lire : "1er décembre 1992".*

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-9 AT du 11 mars 1993 portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.), pour l'exercice 1987.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 1246 CM modifié du 13 octobre 1986 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement ;

Vu la lettre n° 169 CM du 5 septembre 1988 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 août 1988 ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.) pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de *un milliard cent quarante-six millions cent cinquante-deux mille quatre cent trente francs* (1.146.152.430 CFP) se décomposant en :

1°) Section de fonctionnement	1.050.151.209 CFP
2°) Section d'investissement	96.001.221 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.) pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de *six cent vingt-trois millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent vingt-deux francs* (623.489.322 CFP) se décomposant en :

1°) Section de fonctionnement	620.401.202 CFP
2°) Section d'investissement	3.088.120 CFP

Art. 3.— Le résultat de l'exercice, en section de fonctionnement, soit un excédent de *quatre cent vingt-neuf millions sept cent cinquante mille sept francs* (429.750.007 CFP) est affecté au compte 110, report à nouveau, solde créditeur.

Le résultat global de l'exercice, soit un excédent de *cinq cent vingt-deux millions six cent soixante-trois mille cent huit francs* (522.663.108 CFP), est affecté en augmentation du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-10 AT du 11 mars 1993 portant approbation du compte financier 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 222 CM du 16 février 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1988, est arrêté à la somme de *un milliard cinq cent soixante-sept millions quatre-vingt-trois mille sept cents francs* (1.567.083.700 CFP).

1°) Section de fonctionnement	1.515.756.026 CFP
2°) Section d'investissement	51.327.674 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1988, est arrêté à la somme de *deux milliards cent quarante-huit millions seize mille sept cent soixante-dix-neuf francs* (2.148.016.779 CFP).

1°) Section de fonctionnement	1.647.442.849 CFP
2°) Section d'investissement	500.573.930 CFP

Art. 3.— Le déficit de l'exercice, en section de fonctionnement, est de *cent trente et un millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent vingt-trois francs* (131.686.823 CFP). Il est affecté au report à nouveau compte 110, solde débiteur.

Art. 4.— Le compte financier présente, après équilibre de la section d'investissement, une contraction du fonds de roulement de *cinq cent quatre-vingts millions neuf cent trente-trois mille soixante-dix-neuf francs* (580.933.079 CFP).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-11 AT du 11 mars 1993 portant approbation du compte financier 1989 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 24 janvier 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 janvier 1991 ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1989, est arrêté à la somme de *un milliard cinq cent cinquante-huit millions cinq cent vingt-quatre mille trois cent vingt et un francs* (1.558.524.321 CFP) :

1°) Section de fonctionnement	1.325.010.445 CFP
2°) Section opérations en capital	233.513.876 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1989, est arrêté à la somme de *un milliard cinq cent quatre-vingt-dix millions six cent soixante-seize mille cent soixante-dix-neuf francs* (1.590.676.179 CFP).

1°) Section de fonctionnement	1.192.838.210 CFP
2°) Section opérations en capital	397.837.969 CFP

Art. 3.— Le résultat de la section de fonctionnement (section I) est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur) : cent trente-deux millions cent soixante-douze mille deux cent trente-cinq francs (132.172.235 CFP).

Art. 4.— Le compte financier présente, après équilibre de la section d'investissement, une contraction du fonds de roulement de trente-deux millions cent cinquante et un mille huit cent cinquante-huit francs (32.151.858 CFP).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-12 AT du 11 mars 1993 portant approbation du compte financier 1990 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 24 janvier 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 janvier 1991 ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1990, est arrêté à la somme de un milliard deux cent soixante-huit millions huit cent trente-trois mille trois cents francs (1.268.833.300 CFP) :

1°) Section de fonctionnement	1.200.666.854 CFP
2°) Section opérations en capital	68.166.446 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exer-

cice 1990, est arrêté à la somme de un milliard deux cent quatre-vingts millions huit cent soixante-six mille cent cinquante et un francs (1.280.866.151 CFP).

1°) Section de fonctionnement	737.830.110 CFP
2°) Section opérations en capital	543.036.041 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Récoltes	1.200.666.854	68.166.446	1.268.833.300
Dépenses	737.830.110	543.036.041	1.280.866.151
Résultats	+ 462.836.744	- 474.869.595	- 12.032.851

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de quatre cent soixante-deux millions huit cent trente-six mille sept cent quarante-quatre francs (462.836.744 CFP), est affecté au compte 110, report à nouveau, solde créditeur.

Le résultat global de l'exercice, soit un déficit de douze millions trente-deux mille huit cent cinquante et un francs (12.032.851 CFP), est affecté en diminution au fonds de roulement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-13 AT du 11 mars 1993 portant approbation du compte financier 1991 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 88 CM du 31 juillet 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 29 juillet 1992 ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *un milliard quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-dix-sept francs* (1.099.392.097 CFP) :

1°) Section de fonctionnement	1.051.607.861 CFP
2°) Section opérations en capital	47.784.236 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *un milliard quarante millions neuf cent cinquante-quatre mille cent cinquante francs* (1.040.954.150 CFP).

1°) Section de fonctionnement	734.201.767 CFP
2°) Section opérations en capital	306.752.383 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	1.051.607.861	47.784.236	1.099.392.097
Dépenses	734.201.767	306.752.383	1.040.954.150
Résultats	+ 317.406.094	— 258.968.147	+ 58.437.947

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de *trois cent dix-sept millions quatre cent six mille quatre-vingt-quatorze francs* (317.406.094 CFP), est affecté au compte 110, report à nouveau.

Le résultat global, soit un excédent de *cinquante-huit millions quatre cent trente-sept mille neuf cent quarante-sept francs* (58.437.947 CFP), vient augmenter le fonds de roulement d'un même montant.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-14 AT du 11 mars 1993 portant approbation du compte financier 1990 de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 AT du 31 mars 1983 portant création de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *huit cent quarante-huit millions soixante-treize mille cinq cent quarante-trois francs* (848.073.543 CFP) se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	816.123.543 CFP
2°) Section d'investissement	31.950.000 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *neuf cent cinq millions huit cent quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-seize francs* (905.893.696 CFP) se décomposant ainsi :

1°) Section de fonctionnement	833.026.704 CFP
2°) Section d'investissement	72.866.992 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	816.123.543	31.950.000	848.073.543
Dépenses	833.026.704	72.866.992	905.893.696
Résultats	— 16.903.161	— 40.916.992	— 57.820.153

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 16.903.161 CFP, est affecté au compte 119, report à nouveau (solde débiteur).

Le résultat global, soit un déficit de 57.820.153 CFP, est absorbé par une contraction du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-15 AT du 11 mars 1993 portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1157 CM du 20 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *huit cent soixante et un millions trois cent un mille quatre cent trente-quatre francs* (861.301.434 CFP) se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	852.556.722 CFP
2°) Section d'investissement	8.744.712 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *sept cent cinquante-huit millions neuf cent quatre-vingt-un mille trois cent soixante-deux francs* (758.981.362 CFP) se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	724.700.841 CFP
2°) Section d'investissement	34.280.521 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	852.556.722	8.744.712	861.301.434
Dépenses	724.700.841	34.280.521	758.981.362
Excédent	127.855.881		102.320.072
Déficit		- 25.535.809	

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de *cent vingt-sept millions huit cent cinquante-cinq mille huit cent*

quatre-vingt-un francs (127.855.881 CFP), est affecté au compte 110, report à nouveau, solde créditeur.

Le résultat global, soit un excédent de *cent deux millions trois cent vingt mille soixante-douze francs* (102.320.072 CFP), vient en augmentation du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-16 AT du 11 mars 1993 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1989.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 4 janvier 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *un milliard cinq cent douze millions trois cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingts francs* (1.512.370.980 CFP) se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	1.232.832.969 CFP
2°) Section d'investissement	279.538.011 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *un milliard cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions cent vingt-sept mille sept cent un francs* (1.598.127.701 CFP) se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	1.235.753.293 CFP
2°) Section d'investissement	362.374.408 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	1.232.832.969	279.538.011	1.512.370.980
Dépenses	1.235.753.293	362.374.408	1.598.127.701
Résultats	- 2.920.324	- 82.836.397	- 85.756.721

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-17 AT du 11 mars 1993 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 4 janvier 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *un milliard trois cent dix-sept millions sept cent cinq mille trois cent soixante-dix-sept francs* (1.317.705.377 CFP) se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	1.150.635.376 CFP
2°) Section d'investissement	167.070.001 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *un milliard deux cent quatre-vingts millions huit cent sept mille trois cent soixante-seize francs* (1.280.807.376 CFP) se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	1.078.697.632 CFP
2°) Section d'investissement	202.109.744 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	1.150.635.376	167.070.001	1.317.705.377
Dépenses	1.078.697.632	202.109.744	1.280.807.376
Résultats	71.937.744	- 35.039.743	36.898.001

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-18 AT du 11 mars 1993 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 4 janvier 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *un milliard quatre-vingt-cinq millions six cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-deux francs* (1.085.617.682 CFP) se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	888.710.493 CFP
2°) Section d'investissement	196.907.189 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *un milliard treize millions sept cent deux mille six cent douze francs* (1.013.702.612 CFP) se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	989.269.484 CFP
2°) Section d'investissement	24.433.128 CFP

Adopte :

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	888.710.493	196.907.189	1.085.617.682
Dépenses	989.269.484	24.433.128	1.013.702.612
Résultats	- 100.558.991	172.474.061	71.915.070

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-19 AT du 11 mars 1993 complétant la délibération n° 92-209 AT du 22 décembre 1992 fixant le programme 1992 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la lettre du haut-commissaire n° 2025 MAFIC du 1er octobre 1992 notifiant la dotation pour la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la lettre du haut-commissaire n° 2568 BPR du 7 décembre 1992 notifiant la dotation complémentaire pour la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 121 CM du 1er mars 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 11 février 1993 ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 13-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Article 1er.— Le programme 1992 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social est complété comme suit :

Autorisation de programme 1992 : 3.000.000 FF soit 54.545.455 CFP affectés pour la construction des lycées de Polynésie française ;

Autorisation de programme 1992 : 3.301.431 FF soit 60.026.018 CFP affectés pour la remise en état d'aérodromes.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-20 AT du 11 mars 1993 portant modification des crédits de la section locale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) des opérations ouverts au titre du IXe plan et du Xe plan.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 89-60 AT du 2 juin 1989 portant transfert au Xe plan et ouverture au titre de la tranche 1989, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, des crédits de la section locale du F.I.D.E.S. ouverts au titre du IXe plan et non utilisés au 31 décembre 1988 ;

Vu les délibérations n° 89-101 AT du 20 juillet 1989, n° 91-114 AT du 17 octobre 1991, n° 92-117 AT du 23 juillet 1992, modifiant la délibération n° 89-60 AT du 2 juin 1989 susvisée ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 122 CM du 1er mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les opérations ci-après ouvertes au titre du Xe plan tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiements sont modifiées comme suit :

Imputation	Service ou établissement	Libellé de l'opération	Affectation	
			En moins (—)	En plus (+)
1002-02-16	SER	Mission d'étude et d'expertise	— 549.372	
1006-09-02	EVAAM	Elevage de chanos-chanos	— 1.966.855	
1020-03-01	CFPA	Matériel d'équipement d'atelier du C.F.P.A. de Punaaru	— 1.000.000	
1015-05-01	SIA	Remise en état d'aérodromes		3.516.227
1011-05-07	ENV	Aménagement de sentiers de randonnées	— 4.500.000	
1005-02-06	ENV	Assainissement des élevages porcins		4.500.000
1021-02-06	URBA	Etude du SAGE de Tahiti et des archipels	— 5.900.000	
1021-03-02	URBA	Mise en place d'un système d'information géographique		5.900.000

Art. 2.— Les délibérations n° 89-60 AT du 2 juin 1989, n° 89-101 AT du 20 juillet 1989, n° 91-114 AT du 17 octobre 1991 et n° 92-117 AT du 23 juillet 1992 sont modifiées en conséquence.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 93-21 AT du 11 mars 1993 autorisant le territoire à réaménager sa dette envers la Caisse de prévoyance sociale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 138 CM du 3 mars 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 24 février 1993 ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 15-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à réaménager sa dette envers la Caisse de prévoyance

sociale au moyen d'un nouveau différé d'un an à compter du 1er janvier 1993 du remboursement du capital des conventions d'emprunts n° 91-1006, 91-1007 du 7 novembre 1991 et 92-508 du 8 septembre 1992.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est habilité à signer les avenants aux contrats dont les textes sont annexés (annexes 1, 2 et 3) à la présente délibération. (1)

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

(1) Ils peuvent être consultés au service des finances et à la Caisse de prévoyance sociale.

DELIBERATION n° 93-22 AT du 11 mars 1993 relative aux dons du sang.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-920 modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, modifié ;

Vu la délibération n° 88-92 AT du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution des produits sanguins ;

Vu la délibération n° 92-22 AT du 20 février 1992 créant un comité territorial de transfusion sanguine ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommé "Direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 85-1158 AT du 19 décembre 1985 relative aux dons du sang ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 72 AT du 4 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 16-93 du 11 mars 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les prélèvements de sang sont effectués chez des donneurs bénévoles âgés de dix-huit à soixante ans ne présentant pas de contre-indication médicale au don du sang. Toutefois, à titre exceptionnel, des prélèvements de faible importance peuvent être effectués en dehors de ces limites d'âge, en tant que de besoin, chez des sujets dont le sang présente des propriétés ayant un intérêt particulier.

L'autorisation écrite des parents est exigée avant tout prélèvement sanguin chez un mineur.

Les collectes en milieu carcéral sont interdites.

La transfusion autologue peut être prescrite et doit bénéficier d'une information auprès des futurs opérés lors de la consultation préopératoire.

Il ne peut être dérogé à la règle de l'anonymat que lorsqu'un don dirigé est prescrit dans l'intérêt du malade pour des nécessités médicales strictement définies.

Art. 2.— La fréquence des prélèvements de sang ne doit pas être supérieure à 5 fois par an pour les hommes et 3 fois par an pour les femmes. L'intervalle entre deux prélèvements étant au moins égal à deux mois.

La quantité de sang recueillie à l'occasion de chaque prélèvement de sang doit tenir compte du poids du donneur.

Le volume maximum de prélèvement autorisé est limité à 7 ml par kg de poids du donneur sans que la quantité totale ne puisse jamais être supérieure à 450 ml, non compris les échantillons nécessaires aux analyses.

Art. 3.— Tout donneur remplit et signe une fiche médicale de renseignements qu'il remet au médecin responsable du prélèvement.

Chaque prélèvement de sang doit obligatoirement être précédé d'un examen médical du donneur comportant :

- un interrogatoire orienté plus spécialement sur le dépistage des maladies transmissibles et des affections contre-indiquant le prélèvement de sang ;
- un examen clinique comprenant notamment l'appréciation de l'état général et la mesure de la tension artérielle.

Art. 4.— Tout prélèvement sanguin destiné à une transfusion sanguine doit systématiquement faire l'objet, sur un échantillon de sang prélevé sur chaque donneur en même temps que le don, des analyses biologiques figurant sur une liste arrêtée en conseil des ministres.

Les modalités d'exclusion dépendent des valeurs acceptées des résultats des analyses mentionnées à l'alinéa précédent en fonction, en particulier, des données épidémiologiques propres au territoire ; elles sont fixées dans un cahier technique approuvé par le comité territorial de transfusion sanguine et tenu, sous la responsabilité du directeur du centre de transfusion sanguine, au siège de celui-ci, où toute personne, désireuse de s'informer sur la transfusion sanguine, peut le consulter.

Art. 5.— Conduite à tenir en ce qui concerne les produits issus de la collecte :

- la délivrance des produits sanguins qu'effectue le centre de transfusion sanguine de Polynésie française est une prestation de service ne constituant pas la vente d'un produit ;
- le directeur du centre de transfusion sanguine de Polynésie française est chargé de veiller à l'utilisation conforme des produits sanguins qu'il délivre et à l'application des mesures de suivi transfusionnel qui, approuvées par le comité territorial de transfusion sanguine, sont consignées au cahier technique mentionné à l'article précédent ;
- toute analyse anormale confirmée entraîne obligatoirement la destruction des produits considérés dans les règles d'hygiène, ainsi que l'information éclairée du donneur.

Art. 6.— La délibération n° 85-1158 AT du 19 décembre 1985 relative aux dons du sang est abrogée.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Nicolas SANQUER.

La présidente,
Hilda CHALMONT.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 74 PR du 10 mars 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang, le mercredi 10 mars 1993.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 75 PR du 10 mars 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition

des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres pendant l'absence de M. Toni Hiro, le mercredi 10 mars 1993.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1993.
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 140 CM du 8 mars 1993 relatif à la composition et au fonctionnement du comité territorial de transfusion sanguine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-22 AT du 20 février 1992 créant un comité territorial de transfusion sanguine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le comité territorial de transfusion sanguine créé par la délibération n° 92-22 AT du 20 février 1992 est composé des membres suivants :

- le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ou son représentant, *président* ;
- le chef du centre de transfusion sanguine ou son représentant, *membre* ;
- un médecin prescripteur du Centre hospitalier territorial, désigné par le C.H.T., *membre* ;
- un médecin prescripteur d'un établissement d'hospitalisation privé désigné par le conseil de l'ordre des médecins (section locale), *membre* ;
- un médecin épidémiologiste désigné par le directeur de la santé, *membre* ;
- un médecin biologiste du C.H.T. désigné par le C.H.T., *membre* ;
- un médecin conseil de la C.P.S., *membre* ;
- un représentant d'une association de donneurs de sang désigné par le directeur de la santé sur proposition du chef du centre de transfusion sanguine, *membre*.

Art. 2.— Le comité territorial de transfusion sanguine peut entendre toute personne qu'il juge qualifiée.

Art. 3.— Le comité territorial de transfusion sanguine se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président.

Toute question peut aussi être inscrite à l'ordre du jour à la demande de trois membres du comité.

Art. 4.— Le comité ne peut délibérer que si cinq membres au moins sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit dans le délai de huit jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 5.— Le procès-verbal de chaque réunion mentionne l'avis rendu par le comité et éventuellement la position de chaque membre. Il est transmis aux membres du comité et au ministre chargé de la santé.

Art. 6.— Le secrétariat du comité territorial de transfusion sanguine est assuré à la diligence du chef de service du centre de transfusion sanguine.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche, absent,
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 143 CM du 8 mars 1993.— M. Quan-Wel Raymond Alexis est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Mahanatoa - Raivavae, îles Australes, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation : "Aucun médicament inscrit au tableau des substances vénéneuses, aucun médicament injectable ne doit être commandé ni vendu par le titulaire de l'autorisation".

En cas de cessation d'activité, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire ou ses proches doit le signaler aux autorités compétentes.

Par arrêté n° 144 CM du 8 mars 1993.— M. Tehio Nati est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Amaru (Rimatara), îles Australes, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation : "Aucun médicament inscrit au tableau des substances vénéneuses, aucun médicament injectable ne doit être commandé ni vendu par le titulaire de l'autorisation".

En cas de cessation d'activité, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire ou ses proches doit le signaler aux autorités compétentes.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 166 CM du 9 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-92 IME fixant les modalités d'application des congés administratifs aux agents des catégories 1 à 4 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea - Tiaitau".

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 168 CM du 12 mars 1993 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le samedi 13 mars 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est interdite dans le territoire de la Polynésie française le samedi 13 mars 1993, jour du scrutin, en vue des élections législatives.

En conséquence :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le samedi 13 mars 1993 de 1 heure à 22 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès de la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants fermeront le samedi 13 mars 1993 à 1 heure. Dans la journée du samedi 13 mars 1993, ils seront ouverts seulement de 6 heures à 9 heures, de 11 heures 30 à 14 heures 30 et à partir de 18 heures ; ils ne pourront servir aucune boisson alcoolique en dehors de celles servies avec les repas ;
- à titre dérogatoire, tous les bars, dancings, bals et discothèques pourront rester ouverts le samedi 13 mars 1993 jusqu'à 3 heures à Papeete et 2 heures dans les autres communes ; ils pourront ouvrir à 22 heures.

Art. 2.— Le même dispositif est applicable lors du deuxième tour de scrutin le samedi 27 mars 1993, s'il est nécessaire.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 147 CM du 8 mars 1993.— Le projet de convention de portage avec la banque Socrédo relative aux actions faisant l'objet de l'augmentation de capital de la société Coder Marama Nui décidée le 27 juin 1992, est approuvé. Le Président du gouvernement est habilité à le signer.

Par arrêté n° 974 MFR du 9 mars 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux médecins pédiatres, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au Centre hospitalier territorial (service de pédiatrie).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'un D.E. de docteur en médecine et qualification en pédiatrie et puériculture.

Un avis de concours est paru dans la presse locale, sous le n° 1020-93 CHT/PEL/ADM du 12 février 1993.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Centre hospitalier territorial ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, *le vendredi 19 mars 1993 à 9 heures*.

Par arrêté n° 975 MFR du 9 mars 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin chirurgien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service de chirurgie viscérale).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'un D.E. de docteur en médecine et qualification en chirurgie.

Un avis de concours est paru dans la presse locale, sous le n° 1020-93 CHT/PEL/ADM du 12 février 1993.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Centre hospitalier territorial ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, *le vendredi 19 mars 1993 à 9 heures*.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 158 CM du 8 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 du 7 juin 1991 adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Taaoe.

Par arrêté n° 159 CM du 8 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 du 7 juin 1991 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Taaoe.

Par arrêté n° 161 CM du 9 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 du 14 juin 1991 adoptant le compte financier 1990 du conseil d'établissement du collège de Ua Pou.

Par arrêté n° 162 CM du 9 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 du 14 juin 1991 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 du conseil d'établissement du collège de Ua Pou.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 149 CM du 8 mars 1993.— L'arrêté n° 1458 CM du 30 décembre 1992 portant, à titre exceptionnel, aménagement de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle, est modifié comme suit :

Au lieu de : "La société ID Pêche..." ;
Lire : "La société ID Valorisations..."

Par arrêté n° 150 CM du 8 mars 1993.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations de la somme de un million quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-quinze francs (1.092.375 F FCP) correspondant au montant de l'indemnité complémentaire avec indemnité de remploi fixée par jugement du 15 juillet 1992.

Cette dépense est imputable au chapitre 900.09, article 2.100, option 49.91.

Par arrêté n° 151 CM du 8 mars 1993.— La direction de l'équipement est autorisée à aménager sur le domaine public maritime un chenal d'une longueur de 280 m environ et d'une largeur de 10 m, pour permettre l'acheminement des barges des agriculteurs vers le rivage, face à la terre Vaiava, à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie sous les conditions suivantes :

- 1° Le chenal d'accès reste public.
- 2° Les travaux d'extraction sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation en la matière conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire.
- 3° La direction de l'équipement devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux recommandations de la délégation à l'environnement, consignées dans le guide réalisé à cet effet, et elle devra se soumettre aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire.

Par arrêté n° 152 CM du 8 mars 1993.— Est incorporé au domaine public portuaire un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 24.986 m², en ce compris 996 m² du remblai de l'école primaire, sis au droit du quai existant et des terrains d'assiette de la mairie et de l'infirmerie à Vaitape, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan n° 92-02-01a de la direction de l'équipement daté de mars 1992.

Est affecté à la direction de l'équipement, l'emplacement sus-désigné destiné au réaménagement d'ensemble du quai de Vaitape.

Cet aménagement comprend :

- 1° La réfection du quai d'honneur et la création d'une estacade de 30 mètres en prolongement dudit quai, servant de protection à la houle ;
- 2° L'aménagement d'un quai de 56,5 m de long pour l'accueil des vedettes, attenant au quai existant ;
- 3° La création d'un petit chenal sis en amont du terre-plein du quai existant, reliant la darse intérieure au quai de pêche et permettant la circulation des eaux intérieures ;
- 4° L'aménagement d'un quai pour l'accostage des unités de pêche ;
- 5° Le réaménagement de la darse existante et la création d'appontement en bois pour l'accueil des unités de plaisance ;
- 6° La création d'un remblai d'une superficie de 7.910 m² pour la réalisation de terre-pleins, qui accueilleront entre autres la capitainerie, la création d'une plage, d'une digue de protection appelé motu artificiel, d'une longueur d'environ 70 mètres ;
- 7° L'aménagement d'un port piroguiers de 50 mètres de long ;
- 8° La mairie de Bora Bora.

Et tel que le tout figure au plan d'aménagement d'ensemble de M. P.C. Lacombe, architecte, daté de décembre 1991.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

- Les travaux de remblais à réaliser devront être effectués en enceinte fermée, grâce à une protection géotextile afin qu'aucune pollution liée à la dispersion des sédiments fins ne puisse atteindre le lagon et le milieu récifal. Cette protection sera maintenue autant que nécessaire et contrôlée journalièrement.
- Les constructions ainsi que le prélèvement des matériaux de remblais sur le domaine public seront subordonnés à la délivrance des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.
- Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.
- A la fin des travaux, un certificat de conformité des remblais et un plan de recellement des travaux seront fournis au service des domaines.

Par arrêté n° 153 CM du 8 mars 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 1155 CM du 18 octobre 1991, accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. Toromona Teriipaia, sont modifiées à compter de la date du présent arrêté comme suit :

I) Article 1er, premier alinéa :

Au lieu de :
"un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 923 m²".

Lire :
"un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 855 m²".

II) Article 2, troisième alinéa :

Au lieu de :

"au plan n° 211-6 du service de l'urbanisme en date du 30 juillet 1987".

Lire :

"au plan n° 211-6 modifié du service de l'urbanisme en date du 30 juillet 1987, approuvé par la commission consultative d'occupation du domaine public en sa séance du 28 avril 1992".

III) Article 3, premier alinéa :

Au lieu de : 18.460 F CFP.

Lire : 85.500 F CFP.

Sont accordés, pour une période de 9 années consécutives, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Iosua Teriipaia et M. et Mme Maui et Mareta Teena, les emplacements suivants du domaine public maritime sis au droit de la parcelle D de la terre Taahioiti à Anau, commune de Bora Bora :

Concessionnaires	Superficie de l'emplacement accordé	Redevance annuelle
M. Iosua Teriipaia M. Maui Teena et Mme Mareta Teriipaia, son épouse	857 m ²	85.700 F CFP
	720 m ²	72.000 F CFP

Et tels que ces emplacements figurent au plan joint au dossier et détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

En outre, les concessions temporaires citées ci-dessus sont consenties sous les conditions particulières suivantes :

1° Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

2° Ils devront matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus des emplacements réservés à leur usage.

3° Les concessionnaires se conformeront à l'alignement des remblais maritimes défini au plan n° 211-6 modifié du service de l'urbanisme en date du 30 juillet 1987, adopté par la commission consultative d'occupation du domaine public en sa séance du 28 avril 1992.

Les redevances annuelles telles que fixées dans le tableau visé ci-dessus, sont payables d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de ces redevances sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 154 CM du 8 mars 1993. — La société anonyme Service Mobil est autorisée à occuper temporairement, pour une

durée de 9 années consécutives, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 75 m² au droit d'un remblai routier cadastré section EL n° 12, à Paopao, dans la commune de Moorea-Maiao, et face à la terre Mataotia Aiore (partie).

Pour permettre le rattachement du ponton à la terre ferme, est autorisée l'occupation temporaire et partielle du remblai y attendant réalisé pour la protection de la route, d'une superficie d'environ 20 m².

Et tels que ces deux emplacements figurent au plan daté d'août 1992 et joint au dossier, établi par M. P.C. Lacombe, architecte urbaniste.

L'autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1) La société affectera l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis en bois, destiné au ravitaillement en hydrocarbures des bateaux : bonitiers, yachts, speed boats, etc.

Les installations seront subordonnées à la délivrance d'un permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2) Les réservoirs et cuves devront être entreposés sur le terrain sis en amont de la route de ceinture.

3) La traversée routière des canalisations alimentant les pompes du ponton est assujettie à la délivrance d'autorisation de voirie délivrée par la direction de l'équipement.

4) La société s'engage à prendre toutes dispositions afin de protéger le littoral des risques de détériorations du matériel, du débordement et du déversement d'hydrocarbures. Elle prendra toutes mesures nécessaires à la protection du milieu naturel.

5) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6) La société se conformera aux dispositions de l'arrêté n° 471 MAF du 4 février 1993, précisant les conditions d'exploitation de la station mixte Mobil de Paopao.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à (69.480 F CFP) *soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingt francs*, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Faute par la société de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions définies ci-dessus et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation sans accord du conseil des ministres ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- cessation de l'exploitation de la station-service pendant une durée de 6 mois,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions définies ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 155 CM du 8 mars 1993.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 et complété par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordée à l'E.U.R.L. Le Prado au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er, de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour son projet d'acquisition du navire "Tamahine Moorea 2".

Le montant hors droits de l'investissement est de 335.500.000 F CFP (trois cent trente-cinq millions cinq cent mille francs CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Le Prado bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de quarante-trois millions deux cent dix mille francs CFP (43.210.000 F CFP), soit un taux de 12,88 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 91-98 AT et à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT, l'E.U.R.L. Le Prado bénéficie de l'exonération du paiement :

- du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de vingt-huit millions sept cent dix mille francs CFP (28.710.000 F CFP) ;
- de la taxe nouvelle de protection sociale dont le montant est plafonné à hauteur de quatorze millions cinq cent mille francs CFP (14.500.000 F CFP).

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 156 CM du 8 mars 1993.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit :

Colonne	Au lieu de :	Lire :
1	Tere Moana	Guy Sanquer
3	Arrêté n° 830 CM du 18 juillet 1989	Arrêté n° 64 CM du 29 janvier 1993
4	3.000	5.000
5	48	48
6	144.000	240.000

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 157 CM du 8 mars 1993.— Est autorisé le paiement des intérêts dus à raison du règlement tardif du prix de la seconde tranche de l'acquisition d'une parcelle de la terre Parurumatai sise à Haapu - Huahine, appartenant à la société Parurumatai, d'un montant de 35.000.000 F.

Ces intérêts calculés pour la période du 31 mai 1991 au 26 octobre 1992 s'élèvent à la somme de *trois millions neuf cent quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs* (3.944.397 F) et sont imputables à l'Op. 50-89, AE 335-89.

Par arrêté n° 1018 MAE.AU du 11 mars 1993.— M. Jacques Harold Drollet est autorisé à réaliser un lotissement de 3 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur le lot n° 2 de la terre Tehoopoe sise à Hitiiaa, P.K. 36,800, côté montagne.

Ces 3 lots, dénommés lots 3a, 3b et 3c, viennent compléter 2 autres lots (n° 1 et n° 2) créés antérieurement.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 19 octobre 1992, sous le n° 92-38 L :

- Plan de situation n° 2a ;
- Plan d'adduction d'eau n° 2b ;
- Parcellaire n° 2d1 ;
- Plan d'adduction électrique n° 2d3 ;
- Plan d'adduction téléphonique n° 2d4.

Voirie

Le chemin de servitude du lotissement devra avoir une emprise uniforme de 6 mètres de large, avec aménagement d'un pan coupé à son intersection avec la route de ceinture, et une aire de retournement en bout de desserte.

Réseaux incendie

Le poteau d'incendie implanté au droit du lot n° 2 devra être normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression dynamique de 1 bar, en toute circonstance et durant au moins 2 heures.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

A l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Dossier de recollement

Le dossier définitif complété et rectifié en fonction des articles ci-dessus du présent arrêté sera soumis à approbation avant toute demande de certificat de conformité. Il sera notamment composé des pièces suivantes, en 4 exemplaires :

- acte de vente stipulant :
 - les obligations dues au lotisseur avant la vente des lots ;
 - les servitudes de passage technique afin de permettre l'intervention sur les réseaux, pour ceux implantés à l'intérieur des propriétés.
- le plan de recollement.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Hitiaa O Te Ra ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 142 CM du 8 mars 1993 portant nomination aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Oncins est nommé directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications, pour compter du 22 février 1993.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel
et des postes et télécommunications,*
Justin ARAPARI.

Par arrêté n° 164 CM du 9 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17 CAT du 10 décembre 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial modifiant et complétant la délibération n° 6 CAT du 12 mars 1992 approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 581 CM du 21 mai 1992.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FEMINE**

Par arrêté n° 165 CM du 9 mars 1993.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

Matière actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
<i>Tableau 3/Catégorie II : Produits modérément dangereux</i>				
Naphtenate de cuivre	Fongicide		110	Traitement du bois
<i>Tableau 4/Catégorie II : Produits peu dangereux</i>				
Naphtenate de zinc	Fongicide		4.920	Traitement du bois
Furalaxyl	Fongicide	Acylalanines	940	Utilisé en cultures florales, arbres et arbustes d'ornement. Systémique. Longue persistance d'action
<i>Tableau 5/Catégorie III : Autres produits</i>				
Azadirachtin	Insecticide	Origine nouvelle	> 10.000 (petits mammifères)	Dangereux pour les poissons et invertébrés aquatiques
Hymexazol	Fongicide	Isoxazoles	4.678	Utilisé en culture de tomate. Systémique
Huile de pétrole	Adjuvant			Protection du bois
Di-1-p-menthène	Adjuvant pour bouillie herbicide			Mouillant. Pénétrant
Diméthylpolysiloxane	Adjuvant pour bouillie. Insecticide. Fongicide			Anti-mousse

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 1008 MJS du 11 mars 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-001 est attribuée à Mlle Noella Keck, née le 14 juillet 1963 à Papetoai, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea au moyen d'un véhicule sous le numéro 001 TXMO, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 83-188 du 2 février 1983 portant publication des amendements à l'annexe I de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptés en décembre 1990 et en décembre 1991 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les amendements à l'annexe I de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptés en décembre 1990 et en décembre 1991, seront publiés au *Journal officiel de la République française*.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 février 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Les présents amendements sont entrés en vigueur le 6 mars 1992.

AMENDEMENTS À L'ANNEXE I

DE LA CONVENTION DU 19 SEPTEMBRE 1979 RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE, ADOPTÉS EN DÉCEMBRE 1990 ET EN DÉCEMBRE 1991

L'annexe I à la convention est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE I

Espèces de flore strictement protégées

Pteridophytes

Aspleniaceae :

Asplenium hemionitis L. ;
Asplenium jahandiezii (Litard.) Rouy.

Blechnaceae :

Woodwardia radicans (L.) Sm.

Dicksoniaceae :

Culcita macrocarpa C. Presl.

Dryopteridaceae :

Dryopteris corleyi Fraser-Jenk. ;
Polystichum drepanum (Swartz) C. Presl.

Hymenophyllaceae :

Hymenophyllum maderensis ;
Trichomanes speciosum Willd.

Isoetaceae :

Isoetes azorica Durieu ex-Milde. ;
Isoetes boryana Durieu ;
Isoetes malinverniana Cea. et De Not.

Marsileaceae :

Marsilea azorica Launert ;
Marsilea batardae Launert ;
Marsilea quadrifolia L. ;
Marsilea strigosa Willd. ;
Pilularia minuta Durieu ex-Braun.

Ophioglossaceae :

Botrychium simplex Hitchc. ;
Ophioglossum polyphyllum A. Braun.

Salvinaceae :

Salvinia natans (L.) All.

Gymnospermae

Pinaceae :

Abies nebrodensis (Lojac.) Mattei.

Angiospermae

Agavaceae :

Dracaena draco (L.) L.

Alismataceae :

Alisma wahlenbergii (O.R.Holmb) Juz. ;
Caldesia parnassifolia (L.) Parl. ;
Luronium natans (L.) Raf.

Amaryllidaceae :

Leucojum nicaeense Ard. ;
Narcissus longispithus Pugsley ;
Narcissus nevadensis Pugsley ;
Narcissus scaberulus Henriq. ;
Narcissus triandrus L. ;
Narcissus viridiflorus Schousboe ;
Sternbergia candida B. Mathew et Baytop.

Apocynaceae :

Rhazya orientalis (Decaisne) A.DC.

Araceae :

Arum purpureospathum Boyce.

Aristolochiaceae :

Aristolochia samsunensis Davis.

Asclepiadaceae :

Caralluma burcharitii N.E. Brown ;
Ceropegia chrysantha Svent.

Berberidaceae :

Berberis maderensis Lowe.

Boraginaceae :

Alkanna pinnardii Boiss. ;
Anchusa crista Viv. (inclu. *A. litorea*) ;
Echium gentianoides Webb ex Coincy ;
Lithodora nitida (H.Ern) R. Fernandes ;
Myosotis azorica H.C. Watson ;
Myosotis rehsteineri Wartm. ;
Omphalodes kuzinskyana Willk. ;
Omphalodes littoralis Lehm. ;

Onosma halophilum Boiss. et Heldr. ;
Onosma propositum Azzav. ;
Onosma troodi Kotschy ;
Solenanthes albanicus (Degen et al.) Degen et Baldacci ;
Symphytum cycladense Pavl.

Campanulaceae :

Asyneuma giganteum (Boiss.) Bornm. ;
Azorella vidalii (H.C. Watson) Feer ;
Campanula damboldtiana Davis ;
Campanula lycica Sorger et Kit Tan ;
Campanula morettiana Reichenb. ;
Campanula sabatia De Not. ;
Jasione hesitana A.D.C. ;
Muschia aurea (L.f.) DC. ;
Muschia wollastoni Lowe ;
Physoplexis comosa (L.) Schur ;
Trachelium asperuloides Boiss. et Orph.

Caprifoliaceae :

Sambucus palmensis Link.

Caryophyllaceae :

Arenaria nevadensis Boiss. et Reuter ;
Arenaria provincialis Chater et Halliday ;
Dianthus rupicola Hiv. ;
Gypsophila papillosa P. Porta ;
Herniaria algarvica Chaudri ;
Herniaria maritima Link ;
Moehringia fontqueri Pau ;
Moehringia tommasinii Marches ;
Petrocoptis grandiflora Roth ;
Petrocoptis montiscliana O. Holos Rivas Mart. ;
Petrocoptis pseudoviscosa Fernandez Casas ;
Saponaria halophila Hedge et Hub.-Mor. ;
Silene furcata Raf. subsp. *angustiflora* (Rupr.) Walters ;
Silene haussknechtii Heldr. ex Hausskn. ;
Silene hispanica Rouy ex Willk. ;
Silene holzmannii Heldr. ex Boiss. ;
Silene maritima Pau ;
Silene orphanidis Boiss. ;
Silene pompetopolitana Gay ex Boiss. ;
Silene rothmaleri Pinto da Silva ;
Silene salzuginosa Hub.-Mor. ;
Silene sangaria Coode et Cullen ;
Silene velutina Pourret ex Loisel.

Chenopodiaceae :

Beta adanensis Pamuk. apud Aellen ;
Beta trojana Pamuk. apud Aellen ;
Kalidiopsis wagenitzii Aellen ;
Kochia saxicola Guss. ;
Microcnemum coralloides (Loscos et Pardo) subsp. *anatolicum*

Wagenitz ;

Salicornia veneta Pignatti et Lausi ;
Salsola anatolica Aellen ;
Suaeda cucullata Aellen.

Cistaceae :

Helianthemum alypoides Loas et Rivas Goday ;
Helianthemum bystropogophyllum Svent. ;
Helianthemum capus-felis Boiss. ;
Tuberaria major (Willk.) Pinto da Silva et Roseira.

Compositae :

Anacyclus lateralis Hub.-Mor. ;
Anthemis glaberrima (Roch.f.) Greuter ;
Anthemis halophila Boiss. et Bal. ;
Argyranthemum hillii Humphries ;
Argyranthemum pinnatifidum (L.f.) Lowe subsp. *succulentum* (Lowe) Humphries ;
Argyranthemum winteri (Svent.) Humphries ;
Artemisia granatensis Boiss. ;
Artemisia inusitata Vill. ;
Artemisia laciniata Willd. ;
Artemisia paniculata (Janka) Ronn. ;
Aster pyrenaeus Desf. ex DC. ;
Aster sibiricus L. ;
Atractylis arbuscula Svent et Michaelis ;
Atractylis proauxiana Schultz Bip. ;
Carduus myriacanthus Selzm. ex DC. ;
Carlina diae (Roch.f.) Meusel et Kastner ;
Centaurea alba L. subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal (*Centaurea heldreichii* Halacsy) ;

Centaurea alba L. subsp. *princeps* (Boiss. et Heldr.) Gugler (*Centaurea princeps* Boiss. et Heldr.) ;
Centaurea attica Nyman subsp. *megarensis* (Halacsy et Hayek) Dostal (*Centaurea megarensis* Halacsy et Hayek) ;

Centaurea balearica J.D. Rodriguez ;
Centaurea borjoe Valdes-Berm. et Rivas Goday ;
Centaurea citricolor Font Quer ;
Centaurea corymbosa Pourret ;
Centaurea hermannii F. Hermann ;
Centaurea horrida Badarg ;
Centaurea kalambakensis Freyn et Sint. ;
Centaurea karischiana Scop. ;
Centaurea lacriflora Halacsy ;
Centaurea niederi Heldr. ;
Centaurea peucedanifolia Boiss. et Orph. ;
Centaurea pinnata Pau ;
Centaurea pulvinata (G. Blanca) G. Blanca ;
Centaurea ichihatcheffii Fich. et Mey. ;
Crepis crocifolia Boiss. et Heldr. ;
Crepis granatensis (Willk.) G. Blanca et M. Cueto ;
Crepis purpurea (Willd.) Bieb. ;
Erigeron frigidus Boiss. ex DC. ;
Helichrysum gossypinum Webb ;
Helichrysum sibthorpii Rouy ;
Hymenostemma pseudanthemis (Kunze) Willd. ;
Hypochoeris oligocephala (Svent. et D. Bramwell) Lack ;
Jurinea cyanoides (L.) Reichenb. ;
Jurinea fontqueri Cuatrec ;
Lactuca watsoniana Trelease ;
Lamyropsis microcephala (Moris) Dittrich et Greuter ;
Leontodon boryi Boiss. ex DC. ;
Leontodon microcephalus (Boiss. ex DC.) Boiss. ;
Leontodon siculus (Guss.) Finch et Sell ;
Ligularia sibirica (L.) Cass. ;
Onopordum carduelinum Bolle ;
Onopordum nogalessii Svent. ;
Pericallis hadrosomus Svent. ;
Pteris willkommii (Schultz Bip.) Nyman ;
Santolina elegans Boiss. ex DC. ;
Senecio elodes Boiss. ex DC. ;
Senecio nevadensis Boiss. et Reuter ;
Sonchus erzincanicus Matthews ;
Stemmacantha cynaroides Cass. ;
Sventenia bupleuroides Font Quer ;
Tanacetum ptarmiciflorum (Webb) Schultz Bip. ;
Wagenitzia lanceifolia (Sieber ex Sprengel) Dostal.

Convolvulaceae :

Convolvulus argyrotamnus Grauter ;
Convolvulus caput-medusae Lowe ;
Convolvulus lopez-socasi Svent. ;
Convolvulus massonii A. Dietr. ;
Convolvulus pulvinatus Sa'ad ;
Pharbitis preauxii Webb.

Crasulaceae :

Aeonium gomeraense Praeger ;
Aeonium saundersii Bolle.

Cruciferae :

Alyssum akamasicum B.L. Burti ;
Alyssum pyrenaicum Lapeyr. (*Pilotrichum pyrenaicum* [Lapeyr.] Boiss.) ;
Arabis kennedyae Melke ;
Biscutella neustriaca Bonnet ;
Boleum asperum (Pers.) Desvaux ;
Brassica glabrescens Poldini ;
Brassica hilarionis Post ;
Brassica insularis Moris ;
Brassica macrocarpa Guss. ;
Braya purpurascens (R. Br.) Bunge ;
Coincya rupestris Rouy (*Hutera rupestris* P. Porta) ;
Coronopus navasi Pau ;
Crambe arborea Webb ex Christ ;
Crambe laevigata D.C. ex Christ ;
Crambe sventenii B. Petteri ex Bramw. et Sunding ;
Diploaxis ibicensis (Pau) Gomez-Campo ;
Diploaxis stiettiana Maire ;
Erucastrum pahstre (Pirona) Vis. ;
Iberis arbuscula Runemark ;
Ionopsidium acule (Desf.) Reichenb. ;
Ionopsidium savianum (Caruel) Ball ex Arcang. ;

Murbeckiella sousae Rothm. ;
Parolinia schizogynoides Svent. ;
Sisymbrium cavanillesianum Valdes et Castroviejo (*S. matritense*
 P.W. Ball et Heywood) ;
Sisymbrium confertum Stev. ;
Sisymbrium supinum L. ;
Thlaspi carlense A. Carlström.

Cyperaceae :

Eleocharis carniolica Koch.

Dioscoreaceae :

Borderea chouardii (Gaussen) Healot.

Dipsacaceae :

Dipsacus cephalarioides Mathews et Kupicha.

Droseraceae :

Aldrovanda vesiculosa L.

Ericaceae :

Erica scoparia L. subsp. *azorica* (Hochst.) D.A. Webb.

Euphorbiaceae :

Euphorbia handiensis Burchard ;
Euphorbia lambii Svent. ;
Euphorbia marginaliana Kuhbier et Lewejohann ;
Euphorbia nevadensis Boiss. et Reuter ;
Euphorbia stygiaria H.C. Watson.

Gentianaceae :

Centaureum rigualii Esteve Chueca ;
Centaureum somedanum Lainz ;
Gentiana ligustica R. de Vilm. et Chopinet ;
Gentianella anglica (Pugsley) E.F. Warburg.

Geraniaceae :

Erodium astragaloides Boiss. et Reuter ;
Erodium chrysanthum L'Herit. ex DC. ;
Erodium paularense Fernandez-Gonzalez et Izco ;
Erodium rupicola Boiss. ;
Geranium maderense Yeo.

Gesneriaceae :

Jankaia heldreichii (Boiss.) Boiss. ;
Ramonda serbica Pancic.

Gramineae :

Avenula hackelii (Henriq.) Holub ;
Bromus bromoides (L.) Crepin ;
Bromus grossus Desf. ex DC. ;
Bromus interruptus (Hackel) Druce ;
Bromus psammophilus P.M. Smith ;
Coleanthus subtilis (Tratt.) Seidl ;
Eremopoa mardinensis R. Mill ;
Gaudinia hispanica Stace et Tutin ;
Micropyropsis tuberosa Romero-Zarco Cabezudo ;
Puccinellia pungens (Pau) Paunero ;
Stipa austroitalica Martinovsky ;
Stipa bavarica Martinovsky et H. Scholz ;
Stipa styriaca Martinovsky ;
Trisetum subalpestre (Hartm.) Neuman.

Grossulariaceae :

Ribes sardoum Martelli.

Hypericaceae :

Hypericum aciferum (Greuter) N.K.B. Robson ;
Hypericum saisugineum Robson et Hub.-Mor. ;

Iridaceae :

Crocus abanensis T. Baytop et Mathew ;
Crocus cypricus Boiss. et Kotschy ;
Crocus etruscus Parl. ;
Crocus hartmannianus Holmboe ;
Crocus robertianus C.D. Brickell ;
Iris marsica Ricci et Colasante.

Labiales :

Dracocephalum austriacum L. ;
Micromeria taygetea P.H. Davis ;
Nepeta dirphyia (Boiss.) Heldr. ex Halacsy ;
Nepeta sphaciotica P.H. Davis ;
Origanum cordifolium (Auch. et Montbr.) Vogel (*Amaracus cordifo-*
lium Montr. et Auch.) ;
Origanum dictamnus L. ;
Origanum scabrum Boiss. et Heldr. ;
Phlomis brevibracteata Turrill ;
Phlomis cyprica Post ;

Rosmarinus tomentosus Huber-Morath et Maire ;
Salvia crassifolia Sibth. et Smith ;
Sideritis cyprica Post ;
Sideritis cystosiphon Svent. ;
Sideritis discolor (Webb ex de Noe) Bolle ;
Sideritis incana L. ssp. *glauca* (Cav.) Malagarriga ;
Sideritis infernalis Bolle ;
Sideritis javalambrensis Pau ;
Sideritis marmorea Bolle ;
Sideritis serrata Cav. ex Lag. ;
Teucrium charidemi Sandwith ;
Teucrium lepicephalum Pau ;
Teucrium turredanum Losa et Rivas Goday ;
Thymus aznavourii Velen. ;
Thymus camphoratus Hoffmanns. et Link ;
Thymus carnosus Boiss. ;
Thymus cephalotos L.

Leguminosae :

Anagyris latifolia Brouss. ex Willd. ;
Anhyllis hystrix Cardona, Contandr. et E. Sierra ;
Astragalus algarbiensis Coss. ex Bunge ;
Astragalus aquilanus Anzalone ;
Astragalus centralpinus Braun-Blanquet ;
Astragalus macrocarpus DC. subsp. *leftkarensis* Agerer-Kirchoff
 et Meikle ;
Astragalus maritimus Moris ;
Astragalus tremolistanus Pau ;
Astragalus verrucosus Moris ;
Cytisus aeolicus Guss. ex Lindl. ;
Dorycnium spectabile Webb et Berthel. ;
Genista dorycnifolia Font Quer ;
Genista holopetala (Fleischm. ex Koch) Baldacci ;
Glycyrrhiza iconica Hub.-Mor. ;
Lotus azoricus P.W. Ball ;
Lotus callis-viridis D. Bramwell et D.H. Davis ;
Lotus kunkelii (E. Chueca) D. Bramwell et al. ;
Ononis maweana Ball ;
Oxytropis deflexa (Pallas) DC. subsp. *norvegica* Nordh. ;
Sphaerophysa kotschyana Boiss. ;
Teline rosmarinifolia Webb et Berthel. ;
Teline salsoloides Arco et Acebes. ;
Thermopsis turcica Kit Tan, Vural et Küçükköda ;
Trifolium pachycalyx Zoh. ;
Trifolium saxatile All. ;
Trigonella arenicola Hub.-Mor. ;
Trigonella halophila Boiss. ;
Trigonella polycarpa Boiss. et Heldr. ;
Vicia bifoliolata J.D. Rodriguez ;
Vicia dennesiana H.C. Watson.

Lentibulariaceae :

Pinguicula crystallina Sibth. et Sm. ;
Pinguicula nevadensis (Lindb.) Casper.

Liliaceae :

Allium grosii Font Quer ;
Allium vuralii Kit Tan ;
Androcymbium europaeum (Lange) K. Richter ;
Androcymbium psammophilum Svent. ;
Androcymbium rechingeri Greuter ;
Asparagus lycaonicus Davis ;
Asphodelus bento-rainhae Pinto da Silva ;
Chionodoxa lochiae Meikle ;
Chionodoxa lucillae Boiss. ;
Colchicum arenarium Waldst. et Kit. ;
Colchicum corsicum Baker ;
Colchicum cousturieri Greuter ;
Colchicum micranthum Boiss. ;
Fritillaria conica Boiss. ;
Fritillaria drenovskii Degen et Stoy. ;
Fritillaria epirotica Turrill ex Rix ;
Fritillaria euboica (Rix Doerfler) Rix ;
Fritillaria gussichiae (Degen et Doerfler) Rix ;
Fritillaria obliqua Ker-Gawl. ;
Fritillaria rhodocanakis Orph. ex Baker ;
Fritillaria tuntasia Heldr. ex Halacsy ;
Muscari gussonei (Parl.) Tod. ;
Ornithogalum reverchonii Lange ;
Scilla morrisii Meikle ;

- Scilla odorata* Link ;
Tulipa cypria Stapf ;
Tulipa goulimya Sealy et Turrill ;
Tulipa praecox Ten. ;
Tulipa sprengeri Baker.
- Lythraceae :**
Lythrum flexuosum Lag. ;
Lythrum thesioides M. Bieb.
- Malvaceae :**
Kosteletzkya pentacarpos (L.) Ledeb.
- Myricaceae :**
Myrica rivis-martinezii Santos.
- Najadaceae :**
Najas flexilis (Willd.) Rostk. et W.L. Schmidt ;
Najas tenuissima (A. Braun) Magnus.
- Orchidaceae :**
Cephalanthera cucullata Boiss. et Heldr. ;
Comperia comperiana (Steven) Aschers. et Graebner ;
Cypripedium calceolus L. ;
Dactylorhiza chuhensis Renz et Taub. ;
Goodyera macrophylla Lowe ;
Liparis loeselii (L.) L.C.M. Richard ;
Ophrys argolica Fleischm. ;
Ophrys isaura Renz et Taub. ;
Ophrys kotschyi Fleischm. et Soo ;
Ophrys lunulata Parl. ;
Ophrys lycia Renz et Taub. ;
Orchis scopulorum Summerh. ;
Platanthera obtusata (Pursh) Lindl. *subsp. oligantha* (Turcz.)
 Hulten ;
Spiranthes aestivalis (Poiret) L.C.M. Richard.
- Paeoniaceae :**
Paeonia cambessedesii (Willk.) Willk. ;
Paeonia clusii F.C. Stern *subsp. rhodia* (Stearn) Tzanoudakis ;
Paeonia parnassica Tzanoudakis.
- Palmae :**
Phoenix theophrasti Greuter.
- Papaveraceae :**
Papaver lapponicum (Tolm.) Nordh. ;
Rupicapnos africana (Lam.) Pomel.
- Pitosporeae :**
Pitiosporum coriaceum Dryander ex Aiton.
- Plumbaginaceae :**
Armeria pseudarmeria (Murray) Mansfeld ;
Armeria rouyana Daveau ;
Armeria soleirolii (Duby) Godron ;
Armeria velutina Welw. ex Boiss. et Reuter ;
Limonium anatolicum Hedge ;
Limonium arborescens (Brouss.) Kuntze ;
Limonium dendroides Svent. ;
Limonium spectabile (Svent.) Kuntze et Sunding ;
Limonium sventenii Santos et Fernandez Galvan ;
Limonium tamaricoides Bokhari.
- Polemoniaceae :**
Polemonium boreale Adams.
- Polygonaceae :**
Polygonum praelongum Coode et Cullen ;
Rumex rupestris Le Gall.
- Primulaceae :**
Androsace cylindrica DC. ;
Androsace mathildae Levier ;
Androsace pyrenaica Lam. ;
Cyclamen mirabile Hildebr. ;
Lysimachia minoricensis J.D. Rodriguez ;
Primula apennina Widmer ;
Primula egaliksensis Wormsk. ;
Primula glaucescens Moretti ;
Primula pallinuri Petagna ;
Primula spectabilis Tratt. ;
Soldanella villosa Darracq.
- Ranunculaceae :**
Aconitum corsicum Gay ;
Adonis cyllenea Boiss., Heldr. et Orph. ;
Adonis distorta Ten. ;
Aquilegia bertolonii Schott ;
Aquilegia kitaibelii Schott ;
Aquilegia ottonis Orph. ex Boiss. *subsp. taygetea* (Orph.) Strid ;
Aquilegia pyrenaica DC. *subsp. cazorlensis* (Heywood) Galiano et
 Rivas Martinez (*Aquilegia cazorlensis* Heywood) ;
Consolida samia P.H. Davis ;
Delphinium caseyi B.L. Burtt ;
Pulsatilla patens (L.) Miller ;
Ranunculus fontanus C. Presl ;
Ranunculus kykkoensis Meikle ;
Ranunculus weyleri Mares.
- Resedaceae :**
Reseda decursiva Forsk. ;
- Rosaceae :**
Bencomia brachystachya Svent. ;
Bencomia sphaerocarpa Svent. ;
Chamaemeles coriacea Lindl. ;
Crataegus dikmensis Pojark ;
Dendriopoterium pulidoi Svent. ;
Potentilla delphinensis Gren. et Godron ;
Pyrus anatolica Browicz.
- Rubiaceae :**
Galium globuliferum Hub.-Mor. et Reese ;
Galium litorale Guss. ;
Galium viridiflorum Boiss. et Reuter.
- Rutaceae :**
Ruta microcarpa Svent. ;
- Santalaceae :**
Kunkeliella subsucculenta Kammer ;
Thesium ebraectatum Hayne.
- Sapotaceae :**
Sideroxylon marmulano Banks ex Lowe.
- Saxifragaceae :**
Saxifraga berica (Beguinot) D.A. Webb ;
Saxifraga cintrana Kuzinsky ex Willk. ;
Saxifraga florulenta Moretti ;
Saxifraga hirculus L. ;
Saxifraga portosanciana Boiss. ;
Saxifraga presolanensis Engl. ;
Saxifraga tombeanensis Boiss. ex Engl. ;
Saxifraga valdensis DC. ;
Saxifraga vayredana Luizet.
- Scrophulariaceae :**
Antirrhinum chavidemi Lange ;
Euphrasia azorica H.C. Waston ;
Euphrasia grandiflora Hochst. ;
Euphrasia marchesettii Wettst. ex Marches. ;
Isoplexis chalcantha Svent. et O'Shanahan ;
Isoplexis isabelliana (Webb et Berthel.) Masferrer ;
Linaria algarviana Chav. ;
Linaria ficalhoana Rouy ;
Linaria flava (Poiret) Desf. ;
Linaria hellenica Turril ;
Linaria ricardoi Cout. ;
Linaria tursica B. Valdes et Cabezudo ;
Lindernia procumbens (Krocker) Philcox ;
Odontites granatensis Boiss. ;
Verbascum afyonense Hub.-Mor. ;
Verbascum basiveiatum Hub.-Mor. ;
Verbascum cylleneum (Boiss. et Heldr.) Kuntze ;
Verbascum degenii Hal. ;
Verbascum stepporum Hub.-Mor. ;
Veronica oetdea L.-A. Gustavsson.
- Selaginaceae :**
Globularia ascanii D. Bramwell et Kunkel ;
Globularia sarcophylla Svent. ;
Globularia stygia Orph. ex Boiss.
- Solanaceae :**
Atropa baetica Willk. ;
Mandragora officinarum L. ;
Solanum lidii Sunding.
- Thymelaeaceae :**
Daphne petraea Leybold ;
Daphne rodriguezii Texidor ;
Thymelea broterana Coutinho.

Trapaceae :*Trapa natans* L. (1).**Typhaceae :***Typha minima* Funk ;
Typha shuttleworthii Koch et Sonder.**Ulmaceae :***Zelkova abelicea* (Lam.) Boiss.**Umbelliferae :***Angelica heterocarpa* Lloyd ;
Angelica palustris (Besser) Hoffman ;
Apium bermejoi Llorens ;
Apium repens (Jacq.) Lag. ;
Athamania cortiana Ferrarini ;
Bunium brevifolium Lowe ;
Bupleurum capillare Boiss. et Heldr. ;
Bupleurum dianthifolium Guss. ;
Bupleurum handiense (Bolle) Kunkel ;
Bupleurum kakiskalae Greuter ;
Eryngium alpinum L. ;
Eryngium viviparum Gay ;
Ferula halophila H. Pesmen ;
Ferula latipinna Santos ;
Laserpitium longiradium Boiss. ;
Naufraga balearica Constance et Cannon ;
Oenanthe coniooides Lange ;
Petagnia saniculifolia Guss. ;
Rouya polygama (Desf.) Coincy ;
Seseli intricatum Boiss. ;
Thorella verticillatunodata (Thore) Briq.**Valerianaceae :***Centranthus trinervis* (Viv.) Beguinot.**Violaceae :***Viola athis* W. Becker ;
Viola cazortensis Gandoger ;
Viola cryana Gillot ;
Viola delphinantha Boiss. ;
Viola hispida Lam. ;
Viola jaubertiana Mares et Vignieux.**Bryophyta****Bryopsida : Anthocerotae****Anthocerotaceae :***Notothylas orbicularis* (Schwein.) Sull.**Bryopsida : Hepaticae****Aytoniaceae :***Mannia triandra* (Scop.) Grolle.**Cephalozioaceae :***Cephalozia macounii* (Aust.) Aust.**Codoniaceae :***Petalophyllum ralfsii* (Wils.) Nees et Gott. ex-Lehm.**Frullaniaceae :***Frullania parvistipula* Steph.**Gymnomitriaceae :***Marsupella profunda* Lindb.**Jungermanniaceae :***Jungermannia handellii* (Schiffn.) Amak.**Ricciaceae :***Riccia breidleri* Jur. ex-Steph.**Riellaceae :***Riella helicophylla* (Mont.) Hook.**Scapaniaceae :***Scapania massalongi* (K. Muell.) K. Muell.**Bryopsida : Musci****Amblystegiaceae :***Drepanocladus vernicosus* (Mitt.) Warnst.**Bruchiaaceae :***Bruchia vogesiaca* Schwaegr.**Buxbaumiaceae :***Buxbaumia viridis* (Moug. ex-Lam & DC.) Brid. ex-Moug. & Nestl.**Dicranaceae :***Atractylocarpus alpinus* (Schimp. ex-Milde) Lindb. ;
Cynodontium suecicum (H. Arn. & C. Jens.) I. Hag. ;
Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb.**Echinodiaceae :***Echinodium spinosum* (Mitt.) Jur.**Fontinalaceae :***Dichelyma capillaceum* (With.) Myr.**Funariaceae :***Pyramidula tetragona* (Brid.) Brid.**Hookeriaceae :***Distichophyllum carinatum* Dix. & Nich.**Meesiaceae :***Meesia longiseta* Hedw.**Orthotrichaceae :***Orthotrichum rogeri* Brid.**Pottiaceae :***Bryoerythrophyllum machadoanum* (Sergio) M. Hill.**Sphagnaceae :***Sphagnum pylaisii* Brid.**Splachnaceae :***Tayloria rudolphiana* (Garov.) B.S.G.**Thamniaceae :***Thamnobryum fernandesii* Sergio.

(1) Réserve : conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la convention, le Gouvernement de la République française a notifié une objection concernant l'inscription à l'annexe I de l'espèce *Trapa natans* L. ou châtaigne d'eau.

ARRÊTE MINISTERIEL du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les intitulés et paragraphes inclus dans le document annexé au présent arrêté remplacent, complètent, ou modifient les intitulés ou paragraphes correspondants du document annexé à l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté est applicable quatre mois après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

ANNEXE

INTITULÉS ET PARAGRAPHES REMPLAÇANT, COMPLÉTANT OU MODIFIANT LES INTITULÉS ET PARAGRAPHES CORRESPONDANTS DU DOCUMENT ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1987

1. Dans la table des matières, dans le titre de l'annexe VIII, remplacer le terme « approbation » par « autorisation » ; remplacer les

termes : « Annexe XIII. - Exploitation d'avion bimoteur sur de grandes distances » par : « Annexe XIII. - Exploitation d'un avion bimoteur sur des routes Etopa ».

2. Dans le chapitre 0 (Définitions) supprimer la définition du terme « aérodrome accessible » et le remplacer par la définition suivante :

« Aérodrome accessible

- « Un aérodrome est dit accessible pour un vol si :
- « - il est adéquat pour l'avion utilisé ;
- « - les conditions météorologiques qui y sont prévues au moment de l'atterrissage sont au moins égales aux minimums opérationnels de l'équipage ;
- « - il est possible de le rejoindre en respectant la réglementation opérationnelle. »

3. Supprimer la définition du terme Etopa, et la remplacer par :

« Route Etopa

« Route qui, pour un bimoteur, comprend un point distant de plus de soixante minutes de vol d'un aérodrome adéquat à la vitesse de croisière monomoteur (en conditions standards et en air calme, telle que définie par l'AMJ 120-42). »

4. Ajouter la définition suivante :

« Radiobalise de détresse

« Terme générique désignant un équipement qui émet des signaux radio distinctifs sur la fréquence 121,5 MHz et sur les fréquences 243 MHz et/ou 406 MHz, et qui, selon l'application dont il s'agit, peut soit détecter un impact et fonctionner automatiquement, soit être mis en marche manuellement. Une radiobalise de détresse peut être l'un des appareils suivants :

- « Radiobalise de détresse automatique fixe (R.B.D.A./F.). - Radiobalise de détresse attachée de façon permanente à un aéronef, et demeurant solidaire de l'avion après un impact ;
- « Radiobalise de détresse automatique portable (R.B.D.A./P.). - Radiobalise de détresse qui est attachée de façon rigide à un aéronef mais qui peut être aisément enlevée de celui-ci, même après un impact ;
- « Radiobalise de détresse automatique largable (R.B.D.A./L.). - Radiobalise de détresse qui est attachée de façon rigide à un aéronef et se déploie automatiquement par suite d'un impact. Le déploiement manuel est aussi prévu ;
- « Radiobalise de survie. - Radiobalise de détresse qui peut être enlevée d'un aéronef, qui est rangée de manière à faciliter sa prompte utilisation dans une situation d'urgence et qui est mise en marche par des survivants. La mise en marche peut être automatique. »

5. Supprimer le paragraphe 2.6.4.2 c et le remplacer par :

« c) Le couloir d'accès libre de tout obstacle doit avoir une largeur de 25 centimètres au moins, sauf si deux chemins d'accès sont créés en enlevant le siège immédiatement adjacent à l'issue, dans ce cas un même chemin d'accès peut être commun à deux issues adjacentes.

« Toutefois une largeur inférieure à 25 centimètres peut être autorisée dans le cas où une issue de type III supplémentaire est ajoutée à un modèle existant pour satisfaire la réglementation en vigueur, dans le cadre d'une extension du nombre de passagers si cette extension est de dix passagers au plus. »

6. Dans le paragraphe 2.11 (Systèmes enregistreurs de vols) supprimer le dernier alinéa et le remplacer par les deux alinéas suivants :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, les enregistreurs de paramètres requis par ce chapitre doivent utiliser un mode d'enregistrement et de mémorisation de l'information sous forme numérique.

« Pour les avions effectuant leur premier vol après le 31 décembre 1994, les enregistreurs requis par ce chapitre doivent être conformes aux normes EUROCAE : ED 56 datée de février 1988 pour les enregistreurs de conversations, et ED 55 de mai 1990 pour les enregistreurs de paramètres. »

7. Dans le chapitre II (Equipements généraux) ajouter le paragraphe suivant :

« 2.12. Dispositif avertisseur de proximité du sol.

« Tout avion équipé de moteurs à turbine, de trente et un passagers et plus, ou de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 15 000 kg, doit être doté d'un dispositif avertisseur de proximité du sol.

« Ce dispositif doit être capable de générer des alarmes prévenant l'équipage d'un rapprochement excessif du sol, d'un taux de descente anormalement élevé, d'une perte d'altitude après décollage ou remise des gaz, et d'un écart anormal sous un faisceau de radioalignement de descente. »

8. Dans les paragraphes 3.1.1 et 3.2.1, remplacer l'alinéa j par :

« j) Une radiobalise de détresse automatique fixe ou portable.

« Toute installation devra être effectuée de manière à minimiser les risques d'endommagement ou de non fonctionnement en cas d'accident (balise située à l'arrière).

« A partir du 1^{er} mars 1995, pour toute nouvelle installation ou tout remplacement, et à partir du 1^{er} mars 2000 pour toute installation, toute radiobalise de détresse installée devra être conforme aux normes EURCAE ED 62. »

Dans le paragraphe 3.6.3 remplacer l'alinéa c par :

« c) Au moins deux radiobalises de survie. »

Dans le paragraphe 3.7 remplacer l'alinéa c par :

« c) Au moins une radiobalise de survie. »

9. Dans le paragraphe 3.2.1 (Equipements requis pour un vol effectué selon les règles de vol aux instruments), ajouter les deux alinéas suivants :

« u) Un système avertisseur d'altitude pour les avions équipés de turbopropulseurs d'une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kilogrammes ou de dix passagers et plus et pour tous les avions équipés de turboréacteurs.

« v) Un radar météorologique pour tous les avions pressurisés de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kilogrammes. »

Dans le deuxième alinéa du paragraphe 3.3.1 supprimer la référence au radar météo.

10. Dans le paragraphe 6.5.3.5 b, remplacer les termes : « le ministre chargé de l'aviation civile » par : « les services compétents ».

11. Dans le paragraphe 7.5 (Limitations relatives à l'atterrissage), le paragraphe A est supprimé et remplacé par le suivant :

« A. - Avions multimoteurs à hélices de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kilogrammes et tous avions équipés de turboréacteurs.

« A.1. Limitations.

« A.1.1. La masse de l'avion diminuée de la masse de carburant et de lubrifiant dont la consommation est escomptée pendant le trajet jusqu'à l'aérodrome de destination prévu ne doit pas être supérieure à celle qui :

« a) Est autorisée à l'atterrissage dans son manuel de vol, et

« b) Permet, en tenant compte des paramètres mentionnés au paragraphe 7.1.4.1, un arrêt complet depuis une hauteur de 15 mètres (50 pieds) au seuil dans les limites définies dans le tableau ci-dessous :

	PISTE SÈCHE	PISTE MOUILLÉE ou contaminée
Avions équipés de turboréacteurs ou de moteurs à piston...	80 % de L	(80 % de L)/K
Avions équipés de turbopropulseurs.....	70 % de L	(70 % de L)/K

L = Longueur de piste utilisable à l'atterrissage.
K = 1,15 (sur piste mouillée un facteur inférieur à 1,15 mais supérieur à 1 peut être utilisé si les distances d'atterrissage figurant dans le manuel de vol le justifient).

« De plus, pour les pistes contaminées, la longueur d'atterrissage utilisable doit être au moins égale à 115 p. 100 de la distance d'atterrissage fournie par le constructeur, ou déterminée par l'exploitant en appliquant des majorations forfaitaires, pour le type de contaminant considéré.

« A.1.2. Pour l'application du paragraphe A.1.1, lors de la préparation du vol, il faut prendre en compte la plus pénalisante des deux conditions ci-dessous :

« a) L'avion atterrit sur la piste la plus favorable et dans la direction la plus favorable en air calme, et

« b) L'avion atterrit sur la piste la plus probable compte tenu de la vitesse et de la direction prévues du vent au moment de l'atterrissage et après avoir pris en considération les caractéristiques de

manœuvre au sol de l'avion et tout autre facteur influant (aides au sol ; résistance, état, pente piste ; etc.).

« A.2. Aérodrome de dégagement.

« A.2.1. Aucun aérodrome ne doit être indiqué comme aérodrome de dégagement dans le plan de vol à moins que l'avion à la masse prévue à l'atterrissage sur cet aérodrome ne puisse remplir les conditions prescrites aux paragraphes A.1 ci-dessus.

« A.2.2. Si le respect du paragraphe A.1 ci-dessus ne peut être obtenu pour l'aérodrome de destination en raison des conditions météorologiques ou de l'état de la piste, l'avion peut décoller s'il existe un aérodrome de dégagement désigné.

« A.3. Vérification en vol.

« A.3.1. Le respect des exigences contenues dans le paragraphe A.1.1 ci-dessus doit être vérifié en vol avant l'atterrissage, compte tenu de la vitesse, de la direction du vent, de l'état et de la pente de la piste prévus au moment de l'atterrissage, ainsi que des caractéristiques de manœuvre au sol de l'avion et de tout autre facteur influant.

« A.3.2. Lors d'un atterrissage consécutif à une panne d'un système ou d'un moyen qui affecte la distance d'atterrissage, l'équipage doit vérifier que la longueur de piste utilisable à l'atterrissage est au moins égale à la distance d'atterrissage associée à la panne qui figure dans le manuel de vol. »

12. Le paragraphe 7.7.1 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 7.7.1. Une entreprise de transport aérien qui jusqu'au 20 novembre 1986 exploitait un avion bimoteur de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kilogrammes ou un avion bimoteur de vingt passagers et plus sur des routes Etops peut poursuivre son exploitation avec le même modèle d'avion sur des routes ayant les mêmes caractéristiques opérationnelles. Les exigences particulières de l'annexe XIII relatives à l'emport de carburant et aux minimums opérationnels sur les terrains de détournement sont applicables. »

13. Le paragraphe 7.7.4 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 7.7.4. Tout point d'une route Etops doit se trouver au maximum à 180 minutes de vol à la vitesse monomoteur (en conditions standard, sans vent) d'un aérodrome adéquat.

14. Le paragraphe 7.10.6.2 est modifié comme suit :

« L'entreprise doit fournir dans le manuel d'exploitation pour chaque type d'avion la méthode retenue pour le calcul de la quantité minimale de carburant utilisable devant se trouver à bord au moment de la prise de décision éventuelle de dégager. Cette quantité doit permettre une attente raisonnable à l'aérodrome de dégagement. »

15. Le premier alinéa du paragraphe 8.7.3.9 est modifié comme suit :

« 1° L'entreprise est tenue d'assurer une information des passagers sur les marchandises qu'il est interdit de transporter dans les bagages à main ou dans les bagages enregistrés.

« Cette information doit être au moins présentée sous forme d'avis affichés de façon visible dans les aéroports, à tous les emplacements où l'entreprise délivre les billets, enregistre les bagages et procède à l'embarquement, et doit accompagner le billet délivré aux passagers. »

16. Le paragraphe 8.2.1 b est supprimé et remplacé par :

« b) En aucun cas le nombre total de passagers à bord, âgés de deux ans et plus, ne peut dépasser le nombre maximal de passagers fixé dans les documents de navigabilité associés à l'aéronef.

« Lorsque ces documents ne spécifient qu'un nombre maximal de sièges passagers (ou occupants), ce nombre sera pris comme nombre maximal de passagers (ou occupants).

« De plus, les regroupements d'enfants de deux ans inclus à douze ans exclus ne sont acceptables que dans les conditions suivantes :

« - il ne doit pas y avoir plus d'un regroupement par rangée de sièges ;

« - les regroupements sont interdits sur les rangées de sièges situées au droit des issues. »

17. Le paragraphe 8.2.1 c est supprimé et remplacé par :

« c) Tout enfant de moins de deux ans doit avoir avec lui un accompagnateur responsable (un seul enfant par accompagnateur).

« Sauf dispositif approuvé, il doit être tenu dans les bras de l'accompagnateur, hors ceinture. »

18. L'annexe VIII est supprimée et remplacée par :

« ANNEXE VIII

DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION NÉCESSAIRE À LA CIRCULATION EN ESPACE AÉRIEN M.N.P.S. NORD-ATLANTIQUE

« La présente annexe a pour objet :

« - de définir les spécifications minimales des équipements de navigation exigés pour circuler à l'intérieur de l'espace aérien M.N.P.S. ;

« - d'arrêter les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation nécessaire pour circuler à l'intérieur de l'espace aérien M.N.P.S.

« 1. Espace aérien dit M.N.P.S. Nord-Atlantique :

« L'espace aérien M.N.P.S. est défini dans le document O.A.C.I. DOC 7030, Procédures complémentaires régionales, en vigueur.

« Les limites ainsi que toute modification éventuelle de cet espace sont portées à la connaissance des usagers par la voie des services d'information aéronautique.

« 2. Spécifications minimales de performance de navigation exigées pour circuler à l'intérieur de l'espace aérien M.N.P.S. :

« Tout exploitant désirant utiliser un avion à l'intérieur de l'espace aérien M.N.P.S. doit démontrer que les performances de navigation de ses avions sont telles qu'elles répondent aux spécifications définies par accord régional de navigation pris dans le cadre de l'O.A.C.I.

« 3. Eléments indicatifs sur les équipements de navigation longue distance susceptibles de respecter les spécifications M.N.P.S. :

« 3.1. Les spécifications minimales sont considérées comme atteintes, en ce qui concerne l'équipement et compte tenu de l'expérience accumulée en exploitation, si le système de navigation longue distance est constitué par :

« a) Deux systèmes à inertie, ou

« b) Deux systèmes Oméga homologués de catégorie 1, ou

« c) Un système inertiel plus un système Oméga homologué de catégorie 1.

« Chacun de ces systèmes étant à indication automatique continue et pouvant être couplé au pilote automatique.

« Cependant, en l'absence de possibilité de couplage, une autorisation ponctuelle peut être délivrée dans des conditions satisfaisantes par le Sfact.

« Pour les avions équipés de senseurs de navigation dont les informations alimentent un calculateur de gestion de vol (F.M.S.), un système de navigation est la chaîne complète comprenant senseurs, calculateurs de navigation et équipement de dialogue (C.D.U., M.C.D.U.).

« 3.2. Les moyens habituels de navigation à courte distance (VOR, ADF, DME) associés à au moins un moyen de navigation à longue distance (Inertie ou Oméga) sont suffisants pour respecter les spécifications M.N.P.S. sur certaines routes, définies dans la documentation O.A.C.I. relative aux espaces M.N.P.S., entre le Canada et l'Europe, et entre certains points du territoire portugais.

« 3.3. Les moyens habituels de navigation (VOR, ADF, DME) sont suffisants pour respecter les spécifications M.N.P.S. sur les deux routes G3 et G11 reliant l'Europe à l'Islande.

« 4. Modalités de délivrance de l'autorisation M.N.P.S. :

« Le Service de la formation aéronautique et du contrôle technique (Sfact/E) est chargé de la délivrance de l'autorisation M.N.P.S. après étude du dossier présenté par l'exploitant démontrant qu'il est capable de respecter les spécifications prévues pour les vols en espace M.N.P.S.

« Ce dossier doit préciser le type d'équipement de navigation embarqué, les conditions de son entretien, les consignes d'utilisation normales et en conditions dégradées, et la formation des équipages. Il doit également comporter un extrait de la L.M.E. concernant les équipements de navigation (ATA 34) ainsi qu'une copie du C.E.I.R.B., ou document équivalent.

« 5. Vols de contrôle :

« Les services compétents peuvent participer à des vols ayant pour objet de s'assurer de la bonne réalisation du montage, des performances des équipements et de la bonne application des procédures.

« 6. Comptes rendus annuels :

« L'exploitant ou le propriétaire ayant reçu une autorisation M.N.P.S. doit fournir annuellement au Sfact, un compte rendu portant sur la fiabilité, la précision et l'utilisation de ses équipements de navigation.

« En cas d'incident survenu en zone M.N.P.S. (écart de route, perte d'un équipement de navigation) l'exploitant doit en informer rapidement le Sfact et envoyer un compte rendu détaillé de l'événement.

« 7. Retrait d'autorisation :

« Dans le cas où les conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation M.N.P.S., ne sont plus remplies ou suite au non-respect des procédures d'utilisation de l'espace M.N.P.S. Nord-Atlantique, l'autorisation délivrée peut être restreinte, suspendue ou retirée. »

19. Le titre de l'annexe XIII est remplacé par :

« ANNEXE XIII

« EXPLOITATION D'UN AVION BIMOTEUR
SUR DES ROUTES ETOPS »

20. Dans le chapitre III de l'annexe XIII, le paragraphe 3 est remplacé par :

« 3. Les conditions techniques notifiées au postulant qui président à l'évaluation faite par le bureau Limitations opérationnelles et le bureau Entretien concerné du Sfact sont constituées par l'AC 120-42A ou l'AMJ 120-42 (JAA) ou toutes autres conditions techniques que le Sfact estime équivalentes ou complémentaires.

« Les annexes concernant les minima peuvent être utilisées comme guide par les entreprises. »

21. Dans l'annexe XVI, le paragraphe III.1 est remplacé par :

« III.1. - L'exploitant adoptera un système d'analyse des vols basé sur l'exploitation des documents de bord ou des enregistrements de paramètres en vol. Dans le cas des avions de masse maximale au décollage de plus de 40 000 kilogrammes, l'étude devra porter sur les documents de bord et les enregistrements.

« Cette analyse sera conduite d'une manière anonyme et utilisée de façon à assurer le respect des droits des personnes concernées et à interdire toute utilisation répressive. »

INSTRUCTION n° 1-93 relative au système des réserves obligatoires prise en application du règlement n° 85-2 modifié, des règlements n° 87-5 et n° 89-11 du Comité de la réglementation bancaire.

Article 1er.— Les établissements visés par le règlement n° 85-2 modifié et par le règlement n° 87-5 du Comité de la réglementation bancaire doivent constituer dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous des réserves sur leurs exigibilités et leurs emplois.

Art. 2.— Conformément à l'article 2 du règlement n° 85-2 modifié, les réserves s'appliquent aux exigibilités, aux emplois et aux engagements hors bilan énumérés ci-après et libellés en francs ayant cours légal dans chaque territoire ou collectivité territoriale d'outre-mer ou en devises, tels qu'ils résultent de la comptabilité du siège et des agences exerçant une activité dans lesdits territoires et collectivités territoriales :

1°) Exigibilités de toute nature, y compris sous forme de pensions, enregistrées à des comptes de résidents, dont le terme initial est inférieur à deux ans, à l'exception :

- des dépôts reçus des établissements assujettis ;
- des comptes d'épargne populaire ;
- des comptes d'épargne-entreprises ;
- des premiers livrets des caisses d'épargne et de prévoyance.

2°) Emplois sous forme :

- de crédits de toute nature, à l'exception des cautions et avals, consentis à des entreprises ou des personnes qui ne sont pas astreintes à constitution des réserves ;
- d'opérations de crédit-bail ;
- d'opérations de location assortie d'une option d'achat ;
- de valeurs mobilières autres que celles détenues à titre de participation ;
- de titres de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôts.

3°) Certificats de dépôts et bons des institutions et sociétés financières détenus par des résidents, y compris ceux acquis par des résidents auprès de non-résidents dans la mesure où l'émetteur peut identifier les détenteurs.

4°) Titres vendus à réméré à des résidents, à l'exception de ceux vendus à des établissements assujettis à réserves, lorsque la durée probable du réméré est inférieure à deux ans. Cette durée probable sera appréciée par le délai habituellement observé dans le cadre d'opérations similaires entre la date de conclusion de l'opération et la date d'exercice de la faculté de rachat.

Art. 3.— Pour la détermination du montant minimal de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit :

A - Exigibilités

Les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2 - 1° du règlement n° 85-2 précité sont assujetties aux taux de :

- 5,50 % pour les exigibilités à vue en francs à l'exception des comptes sur livret, y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables d'une durée initiale inférieure à dix jours, ainsi que pour les engagements hors bilan d'une durée initiale inférieure à dix jours ;
- 2 % pour les comptes sur livret ;
- 0,50 % pour les autres exigibilités en francs y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables ainsi que pour les engagements hors bilan d'une durée initiale au moins égale à dix jours et inférieure ou égale à 1 an ;
- 0 % sur les autres exigibilités et engagements, y compris pensions et rémérés, d'une durée initiale supérieure à un an et inférieure à deux ans ;
- 0 % pour les exigibilités en devises.

La fraction des exigibilités soumises à réserves, égale ou inférieure à 15 millions de F (ou contre-valeur en F CFP) n'est retenue que pour moitié.

B - Emplois

Les réserves ordinaires sur emplois sont calculées comme suit :

1°) Crédits à court et moyen terme refinançables (1), opérations de crédit-bail mobilier refinançables, crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique, emplois des institutions financières spécialisées qui ont compétence dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte : aucun taux n'est fixé pour le moment.

2°) Emplois sous forme :

- de crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1°) ci-dessus ;
- d'opérations de crédit-bail mobilier non refinançables mises en place postérieurement au 1er juillet 1984 ;
- d'opérations de location assortie d'une option d'achat mises en place postérieurement au 1er janvier 1985 ;

- de valeurs mobilières émises par des entreprises résidentes, autres que celles détenues à titre de participation ;
- de titres de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôts :

2% sur le total des encours.

3°) Les établissements assujettis ont la faculté de déduire du montant des emplois bruts soumis à réserves ordinaires un pourcentage des ressources stables constituées par les fonds propres nets et par les emprunts obligatoires, tels que définis ci-après, pourcentage égal à la part des emplois réalisés dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte par rapport à la totalité des emplois :

- les fonds propres nets résultent de la différence entre le total du capital effectivement libéré, des réserves, des provisions, du report à nouveau et des émissions de titres participatifs répondant aux caractéristiques précisées ci-dessous, d'une part, et le total des immobilisations - en dehors des immeubles ou matériels donnés en crédit-bail ou location avec option d'achat - des titres de filiales et participations, d'autre part.

Les titres participatifs libellés en francs français qui ont fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs sont assimilés à des fonds propres :

- si les contrats d'émission les concernant ne comportent pas de clause d'amortissement ou de remboursement ;
- et si ces titres sont placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires.
- les emprunts obligatoires pris en considération doivent être libellés en francs français et avoir fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs ; ils doivent en outre :
 - être amortissables sur une période au moins égale à sept ans, sans possibilité de remboursement anticipé à la demande du porteur pendant cette période de sept ans ;
 - être placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires.

Des exonérations individuelles peuvent être accordées par l'Institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général.

Art. 4.— La période de constitution des réserves s'étend du 21^e jour de chaque mois au 20 du mois suivant.

Les éléments entrant dans l'assiette des réserves sur les exigibilités et sur les emplois sont extraits des situations comptables arrêtées à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre suivant que l'établissement assujetti est tenu ou non d'établir des documents comptables mensuels.

Art. 5.— Les réserves sont constituées par les soldes créditeurs, constatés pendant la période en cours, des comptes courants des établissements de crédit concernés ouverts dans les livres de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Le montant moyen des soldes quotidiens, calculé en fonction du nombre de jours de calendrier de la période définie à l'article 4 ci-dessus, doit être égal au montant des réserves requises.

Les excédents de réserves constatés au terme d'une période peuvent être reportés sur la période suivante à concurrence de 75 % de leur montant. Par définition, aucun excédent n'est enregistré au nom des établissements dispensés de déclaration et de constitution de réserves.

Art. 6.— Les établissements assujettis doivent adresser à l'Institut d'émission d'outre-mer en double exemplaire, dans les vingt-cinq jours qui suivent la clôture de la période, une déclaration arrêtée au soir du dernier jour du mois pour les établissements tenus d'établir des documents comptables mensuels et au soir du dernier jour du trimestre civil pour les autres établissements.

Cette déclaration est effectuée sur un imprimé mis à la disposition des établissements assujettis par l'Institut d'émission.

Les établissements qui n'ont pas produit en temps utile leur déclaration doivent constituer des réserves sur la base des derniers éléments connus de leur situation, majorés forfaitairement de 10 %.

Art. 7.— Les intérêts moratoires, dont sont redevables envers l'Institut d'émission d'outre-mer les établissements qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période mensuelle, sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire augmenté de deux points.

Un taux majoré au plus égal à 0,1 % par jour peut être appliqué à un établissement en cas d'insuffisances graves ou répétées, ainsi qu'en cas de déclaration fallacieuse.

L'imputation des intérêts moratoires, calculés au taux fixé par la présente instruction ou au taux majoré, est opérée d'office par l'Institut d'émission d'outre-mer, deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification.

Art. 8.— La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 3-92, est applicable à compter du 21 février 1993, sur la base des éléments comptables arrêtés au 31 décembre 1992.

Fait à Paris, le 26 janvier 1993.

Pour le directeur général :

Le directeur,

Olivier BEUGNOT.

(1) Sous la forme soit d'une décision de refinancement (accord de réescompte ou de classement) délivrée par l'Institut d'émission, soit d'un accord de principe, soit encore d'une délégation consentie aux établissements de crédit conformément aux conditions d'éligibilité définies dans les avis de l'Institut d'émission aux établissements de crédit.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 Janvier 1993 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française au titre de l'année 1993 (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 22 janvier 1993, des concours pour le recrutement d'instituteurs sont ouverts au titre de l'année 1993 dans le territoire de la Polynésie française pour les candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre des emplois mis aux concours pour le recrutement d'instituteurs est fixé à :

- concours externe : quarante-huit emplois ;
- concours interne : vingt-deux emplois.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le ministre du territoire chargé de l'éducation.

Nota.— Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

ARRETE MINISTERIEL du 6 février 1993 portant création de centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature (session de 1993).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 février 1993, des centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sont créés à Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion.

ARRETE MINISTERIEL du 8 février 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 8 février 1993, considérant que la publication intitulée *Cedade* est rédigée en langue espagnole, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de la négation de crimes contre l'humanité avérés et de l'apologie du nazisme qu'elle développe et considérant l'absence d'observation écrite de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Cedade* (Editions Revista Cedade, Barcelone) sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 mars au 31 mars 1993 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,80
Australie.	1 dollar	72,71
Autriche.	1 schilling	8,79
Belgique.	1 franc belge	3,00
Canada.	1 dollar canadien	82,45
Danemark.	1 couronne danoise	16,10
Espagne.	1 peseta	0,86
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	102,80
Fidji.	1 dollar	65,94
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	148,53
Hong Kong.	1 dollar	13,37
Italie.	100 livres	6,40
Japon.	100 yens	87,34
Norvège.	1 couronne norvég.	14,53
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	54,61
Pays-Bas.	1 florin	55,06
Portugal.	1 escudo	0,66
Singapour.	1 dollar	62,78
Suède.	1 couronne suédoise	13,13
Suisse.	1 franc suisse	66,90

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE FEVRIER 1993

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 23 février 1993

N° 92-1049-4 MAE.AU, commune de Arue, dans l'enceinte du complexe sportif, 1 minimarché communal.

Travaux autorisés le 25 février 1993

N° 93-141-1 MAE.AU, M. Roger Roustan, parcelle cadastrée 13, section N (parcelle de la terre Ahototuana), P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 février 1993

N° 93-55-1 MAE.AU, Mme Mathilde Teganahau, parcelle cadastrée 763, section T2 (parcelle du lot 15, partie du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 1993

N° 91-1297-7 MAE.AU, R.F.O., parcelle cadastrée 20, section TI, centre R.F.O. de Tahiti ;

N° 92-83-8, M. et Mme Ernest Ah Chong, parcelle cadastrée 465, section N (lot 12B de la terre Motio partie), Piafau, 1 atelier et 1 bureau.

Travaux autorisés le 23 février 1993

N° 92-1072-5 MAE.AU, Mme Jacqueline Wong, parcelle cadastrée 337, section D (parcelle B2 de la propriété Edmond-Liais), 1 entrepôt ;

N° 92-1179-3, S.C.P. Faulkura, parcelle cadastrée 315, section D (parcelle 2 des terres Matiti 2, Vairimu 2), cité de l'Air, 1 immeuble d'habitation ;

N° 93-132-1, M. Serge Hauata, parcelle cadastrée 89, section H (lot 3 de la terre Taauri 2), P.K. 5, route St-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 93-140-1, M. Teamea Temakeu et Mlle Diane Faraire, parcelle cadastrée 560, section S1 (terre Nanaitai et Tetiapuru), au-dessus du L.E.P., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 1993

N° 93-168-1 MAE.AU, M. Ronald Avani, parcelle cadastrée 1006, section S2 (parcelle E du lot 1 du lot B des terres Teahara, Faretara et Mouatiaoro), rue Nuutania, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 16 février 1993

N° 93-67-1 MAE.AU, Mlle Anna Thomas, parcelle cadastrée 29, section AC (parcelle du lot 2 du domaine Atger), à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 1993

N° 93-150-1 MAE.AU, M. et Mme Marc Teamotuitaitu, parcelle cadastrée 26, section AD (parcelle A du lot 1 de la terre Vaitiare), à Papenoo, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 16 février 1993

N° 93-107-1 MAE.AU, M. Oscar Nordman, parcelle cadastrée 89, section A (parcelle 1 du lot 1 de la terre Vaihoru), quartier Vernaudon, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 1993

N° 92-114-2 MAE.AU, M. Octave Pifao et Mlle Elise Mai, parcelle cadastrée 543, section W2 (lot 52 du lotissement Les Alizés IV), 1 maison d'habitation ;

N° 92-1223-2, M. Lionel Tetopata et Mlle Joséphine Manarani, parcelle cadastrée 495, section W2 (lot 2 du lotissement Vairea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1993

N° 93-23-1 MAE.AU, M. et Mme Henri Fareata, parcelle cadastrée 545, section W2 (lot 54 du lotissement Les Alizés, 4e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 1993

N° 92-797-4 MAE.AU, Mlle Vanina Maire Teaotea, parcelle cadastrée 48, section B (terre Oututaata, lot 3B), P.K. 9,800, côté mer, 1 garderie d'enfants ;

N° 93-128-1, Mme Chantal Taurua épouse Tauraa, parcelle cadastrée 77, section K (lot 1, terre Tiritua), pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 16 février 1993

N° 92-707-4 MAE.AU, M. Ferdinand Gooding, lot 4 du domaine Xavier-Matohi à Haapiti, P.K. 30,800, 5 bungalows.

Travaux autorisés le 18 février 1993

N° 92-1192-1 MAE.AU, M. Jacques Moana Smidt, parcelle du lot n° 10C du lot n° 10 de la terre Tiahura à Haapiti, P.K. 28, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 1993

N° 92-1161-4 MAE.AU, M. François Fite, dans le centre commercial "Le petit village" à Haapiti, extension et rénovation d'un snack "Tropical Iceberg" ;

N° 93-50-1, S.A.R.L. Supermarché Are, parcelle A de la terre Rairoa et partie du domaine public maritime à Paopao, 1 local pâtisserie ;

N° 93-171-1, M. et Mme Léon Liant, parcelle 2A des lots 2 et 2 bis de la terre Pararaoa 1 à Papetoai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 16 février 1993

N° 93-59-1 MAE.AU, M. Jérôme Charles, parcelle cadastrée 112, section AK (lot 1 d'une partie de la terre "Raipai"), vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1993

N° 92-895-5 MAE.AU, O.P.T., parcelle cadastrée 133, section AH (terre Tehuatai et Hionifa), à côté de la mairie, 1 poste.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 février 1993

N° 93-119-1 MAE.AU, M. Didier Buchin et Mlle Myriam Prokop, parcelle cadastrée 69, section BP (lot C24 du lotissement Toarotu Rahi), P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 1993

N° 93-74-1 MAE.AU, Mlle Tiarenuui Ebb, parcelle cadastrée 105, section DN (lot 105 du lotissement Te Maru Ata), terrassement + 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1993

N° 93-42-1 MAE.AU, M. Karl Lehartel, lot 3 du lotissement Te Tavake Village, 1 mur de clôture ;

N° 93-153-1, M. Francky Reid, parcelle cadastrée 74, section AH (parcelle lot 1 de la terre Tarapu 4 et Teiriiri 1), côté mer, P.K. 16,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 1993

N° 93-69-2 MAE.AU, territoire, parcelle cadastrée 1, section AE (parcelle A de la terre domaniale Toaroto), P.K. 15,500, côté mer, 1 bloc sanitaire ;

N° 93-96-1, M. Joël Teraiamano, parcelle cadastrée 215, section I (lot 1, terres Atipuhi et Aritu 3, partie), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-113-1, M. Eugène Yun Shan Fat, parcelle cadastrée 69, section I (lot 5, terre Teiviroa 1), Outumaoro, P.K. 7,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-154-1, M. Jean Manutahi Mahai, parcelle cadastrée 190, section I (lot 1, terre Tepaturao), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 février 1993

N° 93-24-1 MAE.AU, M. Anselme Temariiauma, parcelle de la terre Tearatoa 1 à Puae, P.K. 9,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 1993

N° 93-85-1 MAE.AU, Mme Moea Ho née Pito, parcelle n° 8 de la terre Tutoia II à Afaahiti, P.K. 3,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1993

N° 93-125-1 MAE.AU, Mme Monique Pahero épouse Hauata, lot 2 de la terre Teupeapaearaire 1 à Pueu, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-165-1, Mme Maina Chapman née Teriitahi, lot 2 d'une partie de la terre Paparoa à Afaahiti, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 1993

N° 93-81-1 MAE.AU, M. Tanemaruatoa Arakino, lot 2 du lotissement "François Bordes" à Afaahiti, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-100-1, M. et Mme Mataae Rangimakea, lot 72 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAJARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 23 février 1993

N° 93-46-1 MAE.AU, M. Chin Fat dit Pepe, partie du lot D du partage des parcelles A-D de la propriété de Mme Vivish à Toahou, lieu-dit Mitirapa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 1993

N° 93-108-1 MAE.AU, M. Emile Helme, parcelle du lot A du lot 1 de la terre Niupavai ou Maiaï à Toahotu près de l'école maternelle, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 16 février 1993

N° 93-167-1 MAE.AU, M. Teva Karl Doom, lot 2 des terres Atiporo et Terema à Mataiea, P.K. 46,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 1993

N° 93-111-1 MAE.AU, M. Hugues Robson, lot 3 du partage des terres Vaitoto et Tefaramarua à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 1993

N° 93-172-1 MAE.AU, M. et Mme Georges Deligny, lot 2 dépendant d'une parcelle de la terre Aana 2 à Papeari, P.K. 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 25 février 1993

N° 93-14-1 MAE.AU.TG, M. et Mme André Teriitahi, parcelles cadastrées 1300 et 1301, section B3 (parcelle de la terre Maneahara), à Tiputa, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1993

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 1er février 1993

PC n° 4-93 MAE/AU.MAR, M. François Tetuaheepo dit

Naani Barsinas, parcelle de la terre Puahau sise à Vaitahu, agrandissement entrepôt + cuisine.

Travaux autorisés le 18 février 1993

PC n° 7-93 MAE/AU.MAR, M. Victor Teikipupuni, parcelle de la terre Vaipapahu n° 501, sise à Hanamiai, une maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 1er février 1993

PC n° 3-93 MAE/AU.MAR, M. Jean Vaiaanui, parcelle de la terre Vaipiko 1 sise à Taipivai, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 1993

PC n° 5-93 MAE/AU.MAR, M. Nazaire Tamatoa Teikihaa, parcelle de la terre Hopuau 1 sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

PC n° 6-93, Mgr Guy Chevalier, président du CAMCIM, parcelle de la terre Pahumano n° 522 sise à Hatiheu, un bâtiment à usage de maison de réunion ;

PC n° 8-93, M. Jacques Clabaux, principal du collège de Taiohae, parcelle de la terre Hakapehi sise à Taiohae, un bâtiment à usage de salles de technologie ;

PC n° 9-93, M. Jacques Clabaux, principal du collège de Taiohae, parcelle de la terre Hakapehi sise à Taiohae, un bâtiment à usage d'atelier tourisme ;

PC n° 10-93, Mgr Guy Chevalier et M. le directeur de l'école St-Joseph, parcelle de la terre Mauia sise à Taiohae, un bâtiment à usage de salle polyvalente des classes maternelles de l'école St-Joseph.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1993

Travaux autorisés le 4 février 1993

N° 92-671-5 MP, M. Raymond Chin Foo, parcelles cadastrées 151 et 152, section AP (lot 1 de la terre Vaihihi), P.K. 35,600, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 18 février 1993

N° 93-136-1 MP, M. Rino Pihahuna, parcelle cadastrée 52, section AV (parcelle de la terre Vaiouna), P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-146-1, M. Raphaël Chong, parcelle cadastrée 30, section AH (lot 1 de la parcelle B des terres Puhiaatae 1 et 2 et Temou Mochou 1), P.K. 33,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 1993

N° 93-163-1 MP, M. Alfred Teheiuira et Mlle Olga Mai, parcelle cadastrée 8, section AV (parcelle 2 de la parcelle A de la terre Hioata), P.K. 37,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-192-1, M. Antonio Iro, parcelle cadastrée 14, section BD (lot 11 du lotissement social Thébault), P.K. 39,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE PUBLIQUE**
"de commodo et incommodo"**AVIS D'ENQUETE N° 93-12 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par MM. Fleurin Taumihau et Jean-Marie Moux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de cailles (de chair et pondeuses) sur une parcelle de la terre Vaiore, cadastrée SI n° 63, faisant partie du domaine de M. Henry Jay, dans la commune de Arue.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 29 mars 1993 et jusqu'au 27 avril 1993.

L'installation comprendra un bâtiment d'élevage de 660 m² qui abritera :

- 6.000 cailles de chair en cage ;
- 6.000 cailles pondeuses ;
- un laboratoire avec plumeuse, évier et couveuses ;
- une salle de stockage de produits sanitaires de désinfection ;
- une salle de stockage des oeufs ;
- un magasin d'aliments pour les cailles.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.44.

Fait à Papeete, le 12 mars 1993.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

SOCIETE DE VOILE,
DE PLONGEE ET DE PROMOTION DU PACIFIQUE
Société anonyme au capital de 66.930.000 F CFP
Siège social : Moorea
R.C. Papeete : 1.502-B

CONVOCATION

Les actionnaires sont informés qu'une réunion de l'assemblée générale ordinaire se tiendra le 5 avril 1993 à 11 h 30 dans les locaux de l'hôtel TAHITI COUNTRY CLUB sis à Punaauia à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes clos le 30 septembre 1992,
- quitus aux administrateurs pour leur gestion,
- affectation des résultats de l'exercice,
- approbation des conventions réglementées,
- questions diverses.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

S.C.A. CAVAILLON DE TAHITI
Société civile agricole au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Pueu, P.K. 5,8, Taravao, Tahiti

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé établi à Papeete le 26 février 1993, enregistré à Papeete le 10 mars 1993, F° 126, bordereau 3516/13, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile agricole.

Dénomination sociale : CAVAILLON DE TAHITI.

Siège social : Pueu, P.K. 5,8, Taravao, Tahiti.

Objet social : Production et vente de récoltes de fruits et légumes.

Capital social : 100.000 F CFP divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire.

Durée : Cinquante années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce.

Gérance : Ont été désignés comme gérants dans les statuts et pour une durée indéterminée :

- M. J.-L. SAMBOURG,
- M. D. RENAUDAT,
- M. J. AMIGUES.

Cession des parts : La cession est libre entre associés. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1993

N° 20.443-A	du 1er	Assier Robert Anthony
N° 20.444-A	du 1er	Mombaerts Charles Jean Hubert
N° 20.444-A bis	du 1er	Tuhiva Marianotahau Peteronira
N° 20.445-A	du 1er	Taurua Wilfred Teuira
N° 20.446-A	du 1er	Saint-Joanis Anne-Marie épouse Ballany

N° 20.447-A	du	2	Reva Hinano	N° 20.504-A	du	19	Marquion Jean Paul Laurent
N° 20.448-A	du	2	Tehaamoana Afai	N° 20.505-A	du	19	Tetuanui Mere
N° 20.449-A	du	2	Hacheche Jean-Marc	N° 20.506-A	du	19	Degage John
N° 20.450-A	du	2	Cheung-Hi Angèle épouse Laine	N° 20.507-A	du	19	Papillon Richard Georges Raymond
N° 20.451-A	du	2	Toomaru Michel Teva	N° 20.508-A	du	19	Degand Dominique Danièle Gisèle épouse Drouet
N° 20.452-A	du	2	Olamoto Momoshi	N° 20.509-A	du	22	Teriitemoehaa Francis
N° 20.453-A	du	5	Pihahuna Maite	N° 20.510-A	du	22	Tehoiri Camelia Rahitarii
N° 20.454-A	du	5	Martin Vairaatoa Yves Franck	N° 20.511-A	du	22	Aragones Frédéric Philippe
N° 20.455-A	du	5	Ravatua Tony Hiti	N° 20.512-A	du	22	Tumarae épouse Tupea Marie Thérèse
N° 20.456-A	du	5	Corneglio Louis Henri Joseph	N° 20.513-A	du	22	Willems Michel Guy
N° 20.457-A	du	5	Temauri Maeva Jeanne	N° 20.514-A	du	22	Puhetini Luc Heitauri Murihau
N° 20.458-A	du	5	Peyrolly René Ange Eloi Teriaumoana	N° 20.515-A	du	22	Natue épouse Tefafano Narora Manua
N° 20.459-A	du	5	Husson Ronald Gérard Poniarri	N° 20.516-A	du	22	Tamaehu Nanua Claude
N° 20.460-A	du	5	Teriierooitetai épouse Henri Odette Maui	N° 20.517-A	du	22	Mauri Fred Teriieroo
N° 20.461-A	du	5	Tevero André	N° 20.518-A	du	22	Duru Luc Auguste Emile
N° 20.462-A	du	5	Lamarque Laurent Denis Paul	N° 20.519-A	du	22	Lo Shun Tearera
N° 20.463-A	du	5	Rajkov Pierre	N° 20.520-A	du	22	Dubot Patrice Jean-Claude
N° 20.464-A	du	5	Nabet Alain	N° 20.521-A	du	23	Tetauvira Nestor
N° 20.465-A	du	5	Suhas Robert Manaa Ulysse	N° 20.522-A	du	23	Agnie Serge Narii
N° 20.466-A	du	5	Mourareau Elise Cléo Mirimana	N° 20.523-A	du	23	Guyot Louise Faatini épouse Cojan
N° 20.467-A	du	5	Bernard Jean-Luc	N° 20.524-A	du	23	Faivre Michel Jean
N° 20.468-A	du	5	Thory Wilfred	N° 20.525-A	du	23	Teamo Charles Tanetoia
N° 20.469-A	du	5	Tetuanui Jacky Tetumahine	N° 20.526-A	du	23	Jamet Angelo Charles Georges Moanarau
N° 20.470-A	du	5	Cowan Vetea Joinville	N° 20.527-A	du	23	Louilut Gil Didier
N° 20.471-A	du	8	Conroy Yves Tetaaitu	N° 20.528-A	du	23	Atiu Jérôme
N° 20.472-A	du	8	Pansi Hugues Raïtu John Fitrgerald	N° 20.529-A	du	23	Teriivahine Maximin Terotonia
N° 20.473-A	du	8	Vaihu Jacques	N° 20.530-A	du	23	Maitehe Vairia épouse Bordas
N° 20.474-A	du	8	Brulat Maryse Josette épouse Manganelli	N° 20.531-A	du	25	Gueytron Jacqueline Jeanne Marie épouse Lochouarn
N° 20.475-A	du	8	Besson Jean-Jacques	N° 20.532-A	du	25	Taura Lolita Mélissa
N° 20.476-A	du	8	Chung épouse Ly Gisèle	N° 20.533-A	du	25	Collins Marc Winston
N° 20.477-A	du	8	Pradon Jean Henri	N° 20.534-A	du	25	Peretai Edith Marie-Thérèse
N° 20.478-A	du	9	Kautai Jean Michel Lucien Tekohutetua	N° 20.535-A	du	25	Yau Fabien
N° 20.479-A	du	9	Lucas Henry John Matarani	N° 20.536-A	du	25	Le Cloirec Annick Maria Torina
N° 20.480-A	du	9	Vrain Jean-Luc Ghislain	N° 20.537-A	du	25	Guerrier de Dumast Guy Hubert Marie François
N° 20.481-A	du	9	Rey Pierre André	N° 20.538-A	du	25	Ly Jacques
N° 20.482-A	du	9	Jansen Eliane épouse Leou	N° 20.539-A	du	25	Hauariki épouse Tau Augustine
N° 20.483-A	du	10	Bessas Olivier Pierre Robert	N° 20.540-A	du	25	Urima John Teipoonui
N° 20.484-A	du	10	Teharuru Raitupu	N° 20.541-A	du	25	Vallette Sylvia
N° 20.485-A	du	11	Ah Sin épouse Cazenave Edwige	N° 20.542-A	du	25	Timoteo Martine
N° 20.486-A	du	11	Firmin Fabien Maurice Marie	N° 20.543-A	du	26	Durand Michel Francis Georges
N° 20.487-A	du	12	Mukai Tatsuo	N° 20.544-A	du	26	Raioho épouse Lo-Yat Teraimateata
N° 20.488-A	du	12	Wong Hen Olivier	N° 20.545-A	du	26	Tefaatau épouse H Kohumoetini Tearai
N° 20.489-A	du	12	Halbert épouse Raillon Jocelyne Marie	N° 20.546-A	du	26	Teriitehau épouse Naika Maire Christine
N° 20.490-A	du	12	Ravetupu Dora Teoraha	N° 20.547-A	du	26	Mylle Mathias
N° 20.491-A	du	16	Sulpice Louis	N° 20.548-A	du	26	Vincent François
N° 20.492-A	du	16	Behr Louise Brigitte Tiare	N° 20.549-A	du	26	Matauiria Vairoa
N° 20.493-A	du	16	Garegnani Denis Michel	N° 20.550-A	du	26	Procureur Bernard Jean-Marie
N° 20.494-A	du	16	Huang Chan Yves				
N° 20.495-A	du	16	Temanu Hoia Terire				
N° 20.496-A	du	17	Bazin Claude				
N° 20.497-A	du	17	Mairoto Marere Tetuanui				
N° 20.498-A	du	19	Hoopuu Amélie Heifara				
N° 20.499-A	du	19	Tauhiro Auguste				
N° 20.500-A	du	19	Lacroux Patrick Jean Claude Michel	N° 4.695-B	du	2	S.A. "Roto Ma"
N° 20.501-A	du	19	Faatau Matauiria	N° 4.696-B	du	2	S.A.R.L. "Top Mod'elle"
N° 20.502-A	du	19	Seigel Roméo Honoré	N° 4.697-C	du	2	S.C.P. "Manutea J.M.K."
N° 20.503-A	du	19	Tahuhuterani Thomas Moana	N° 4.698-B	du	5	S.A.R.L. "Styles et Tendances"

Inscriptions de sociétés

N° 4.699-B	du 5	E.U.R.L. "Magasin pour Jeunes" M.P.J.	N° 16.065-A	du 5	Pihahuna Harvey André Marc
N° 4.700-B	du 5	E.U.R.L. "Tie Agriplus"	N° 17.527-A	du 5	Cordier Alain
N° 4.701-B	du 5	E.U.R.L. "Tie Automoto"	N° 3.386-A	du 5	Tetuarii Maraetetoa
N° 4.702-B	du 5	S.C. "Timpex"	N° 16.837-A	du 5	Parau épouse Tapaetu Lysianne
N° 4.703-B	du 5	E.U.R.L. "Direct"	N° 20.385-A	du 5	Kostek Ireneusz
N° 4.704-B	du 5	E.U.R.L. "Le Totara"	N° 11.334-A	du 5	Meunier Michael
N° 4.705-B	du 5	E.U.R.L. "Tahitian Export"	N° 19.951-A	du 5	Nanai François
N° 4.706-C	du 5	Société civile professionnelle de commissaires aux comptes Yves Buhagiar-Gille Redon"	N° 19.563-A	du 5	Castellani Jean-Mathieu
N° 4.707-C	du 5	S.C. "Société polynésienne d'investissements maritimes" S.P.I.M.	N° 13.195-A	du 5	Aka Mirimiti
N° 4.708-C	du 5	S.C. "Mili"	N° 19.912-A	du 5	Haiti Pascal
N° 4.709-B	du 8	S.A.R.L. "Inner Island Safari Tour"	N° 328-A	du 8	Terorotua Benjamin
N° 4.710-B	du 11	E.U.R.L. "Maeva Import"	N° 13.284-A	du 10	Tehahe Rono
N° 4.711-B	du 11	S.A.R.L. "Société polynésienne de transports interiles" dénommée "Aérofret"	N° 19.928-A	du 10	Tevaeacari épouse Arai Poepoeani
N° 4.712-C	du 11	S.C.I. "Titifauri"	N° 13.095-A	du 10	Belletrud Jacques
N° 4.713-B	du 11	S.N.C. "Sangue Export"	N° 17.482-A	du 10	Confalonieri Massimo
N° 4.714-B	du 11	E.U.R.L. "India"	N° 19.216-A	du 12	Uberty Michel
N° 4.715-B	du 12	S.N.C. "Juliette" dénommée "Ma- gasin Juliette"	N° 17.033-A	du 12	Chung Wa A Yun épouse Kwong
N° 4.716-B	du 12	E.U.R.L. "Agence Tahitienne de contentieux" par abréviation "ATAC"	N° 18.911-A	du 12	Teremate épouse Germain Elma
N° 4.717-B	du 16	S.A.R.L. "Polynet"	N° 18.305-A	du 12	Lai Tham Michel
N° 4.718-C	du 16	Société civile aquacole "Société d'aquaculture d'Opunohu"	N° 9.379-A	du 12	A You Pierre
N° 4.719-B	du 19	S.A.R.L. "Tahiti Hot Stop" T.H.S.	N° 2.494-A	du 16	Tuoraa épouse Aravetupu
N° 4.720-C	du 19	Société civile d'attribution "Heimata"	N° 4.066-A	du 16	Marautaroa
N° 4.721-C	du 19	E.U.R.L. "Chantier d'Apu"	N° 19.990-A	du 16	Ly Tchih Loi
N° 4.722-C	du 19	S.C. "Te Manava 3"	N° 5.641-A	du 16	Huet de Guerville Olivier
N° 4.723-B	du 23	S.A. "Informatique de l'électricité et de l'eau" I.E.E.	N° 14.743-A	du 16	Tetuaiteroi Patituaiahuroa
N° 4.724-C	du 23	Société civile aquacole "Tuamotu Island Perles"	N° 17.804-A	du 16	Tehiva Hutia
N° 4.725-B	du 23	S.A. "Société internationale auto- mobile" S.I.A.	N° 17.804-A	du 16	Teuira Augustine
N° 4.726-C	du 23	S.C. "Tepihaa"	N° 6.882-A	du 16	Pia épouse Tefau Repeta
N° 4.727-C	du 23	S.C.I. "Leou On"	N° 19.966-A	du 16	Amaru Williams
N° 4.728-C	du 23	S.C. "Mareva"	N° 18.653-A	du 16	Doom Yves
N° 4.729-B	du 23	S.N.C. "Reymond-Dorbais" dénom- mée "La Crêperie de Moorea"	N° 271-A	du 19	Teriivahine épouse Urfer Yvonne
N° 4.730-B	du 25	S.N.C. "Benitah et Cie" dénommée "Diamor"	N° 14.656-A	du 19	Tekurare Ruita épouse Teahuotoga
N° 4.731-B	du 25	S.A.R.L. "Island Rent a car"	N° 14.149-A	du 19	Lifont Gaston
N° 4.732-B	du 25	S.A.R.L. "Moana Cosmetics"	N° 10.828-A	du 19	Claytor Grégory
N° 4.733-B	du 26	E.U.R.L. "Pierre et Annie" dénom- mée "American stock surplus n° 1"	N° 10.292-A	du 19	Kwong Yves
			N° 712/55	du 19	Nium Chen Ayin
			N° 19.602-A	du 22	Beirnarert Marie-José
			N° 17.191-A	du 22	Jaeck Brigitte épouse Ragivaru
			N° 14.667-A	du 22	Vaimaa épouse Hapipi Rose
			N° 7.570-A	du 22	Tamarono épouse Tehoiri Vahinearai
			N° 16.611-A	du 22	Napuaui Jean
			N° 7.965-A	du 22	Le Bronneck épouse Tarati Eliane
			N° 17.510-A	du 22	Bottari Arthur
			N° 17.985-A	du 22	Terii Raapoto
			N° 655/55	du 22	Zinguerlet Mereta
			N° 3.676-A	du 22	Lo Shun Jean Manutaroa
			N° 16.561-A	du 22	Lamaud Gaston
			N° 17.300-A	du 22	Daudin Daniel
			N° 12.360-A	du 22	Flores Haumatatua
			N° 20.410-A	du 23	Roiro Mahinui
			N° 12.424-A	du 23	Mazel Teumere
			N° 19.252-A	du 23	Piau Annie
			N° 14.448-A	du 23	Heynard Georges
			N° 12.693-A	du 23	Bretault née Balzofiore Marie- Thérèse
N° 13.336-A	du 1er	Tuahine Chantal	N° 18.866-A	du 25	Mauri Yolande
N° 18.508-A	du 1er	Senecal Michel	N° 20.039-A	du 25	Pua Régina
N° 18.639-A	du 1er	Shan William	N° 16.316-A	du 25	Mou Kan Tse Davida
N° 4.362-A	du 1er	Balland Claude	N° 18.019-A	du 25	Toa Davida
N° 8.480-A	du 1er	Sanquer Adrien	N° 19.474-A	du 25	Ah Scha Odile
N° 20.146-A	du 1er	Marro Lolita	N° 17.565-A	du 25	Ly Tsoi Rotania
N° 14.000-A	du 5	Loux Dominique	N° 19.577-A	du 25	Tehaamana Alexis
N° 4.239-A	du 5	Pang Kouï King Ai			

Radiations

N° 9.340-A	du 25	Hatuuku Charlemagne
N° 18.812-A	du 25	Tata Naveteheua
N° 20.324-A	du 25	Maiteraï Rio
N° 19.784-A	du 25	Huiotu Wilm
N° 18.423-A	du 25	Lo-Yat Opuputaatepatchereitema-naoui
N° 16.152-A	du 26	Roddier épouse Penaud Yvonne Marie
N° 15.578-A	du 26	Lopez Antoine
N° 19.301-A	du 26	Man Sang Jean-Claude

Radiation de sociétés

N° 2.700-B	du 19	S.N.C. "Viot et Cie"
N° 3.230-B	du 19	S.A.R.L. "Société d'édition tahitienne"
N° 4.428-C	du 19	S.C.P. "Bougal"
N° 2.639-B	du 22	S.C.I. "Hinarii"

Fait à Papeete, le 9 mars 1993.

Le greffier en chef,
M. D. SALMON.**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE APOOITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 août 1992)

Président d'honneur	:	BROTHERSON Philippe
Président	:	NIUAITI Moe dit Marau
Vice-président	:	FATEATA Edwin
Secrétaire	:	HANERE Myriama
Secrétaire adjointe	:	ARIHOHOA Noéline
Trésorière	:	SAM-KOUA Ella
Trésorière adjointe	:	TAUTU Emma
Commissaires aux comptes	:	HAPAITAHAA Odette NEUFFER Tarena

COOPERATIVE SCOLAIRE DU G.O.D. DE HAO*Extraits de statuts*

A partir du 9 décembre 1992, il est formé entre les élèves du G.O.D. de HAO, annexe du collège de MAHINA, une coopérative scolaire dont le siège est celui de l'établissement.

La coopérative a pour but :

- a - d'apporter à ses membres un moyen de diminuer les charges que leurs parents s'imposent pour leur faire acquérir une bonne instruction ;
- b - de faciliter leur participation à l'éducation intellectuelle, morale et physique donnée dans l'établissement ;
- c - de prendre soin de l'établissement, de le rendre agréable de façon à le faire aimer ;
- d - de participer à l'éducation sociale et civique de ses membres par l'organisation de la vie collective, la pratique de l'entraide et de la solidarité, l'exercice des responsabilités et le contrôle des mandats confiés aux délégués ;

- e - de participer activement à l'entretien des installations et du matériel d'enseignement ;
- f - de resserrer les liens entre les élèves, leurs familles et les personnels du G.O.D.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AUGARDE Raymond
Vice-président	:	VANAA Julien
Secrétaire	:	GLENAT Alain
Secrétaire adjointe	:	MAI Mauricette
Trésorier	:	DEVILLERS Patrick
Trésorière adjointe	:	MARERE Estelle

Récépissé n° 93-461 MFR/AA du 1er mars 1993.

AMICALE DES GENS DE L'OCEAN INDIEN**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 janvier 1993)

Président	:	JEAN Christian
Vice-présidents	:	VITRY D. EUGENIE Christian
Secrétaire général	:	BELLEME Jean-Claude
Secrétaire adjointe	:	GASSIER Raymonde
Trésorier	:	BELLEME Stéphane
Trésorier adjoint	:	DE BOXTEL Gilles
Relations publiques	:	MARCEL Gérard
Animation	:	REBOUL Irène DE BOXTEL Doreen CHIN TUNG FUNG Alictte RIVIERE François

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er décembre 1992)

Président	:	VIVISH Steve
Vice-président	:	TAIAAPU Valérien
Secrétaire	:	ROBSON Judith
Secrétaire adjointe	:	WILLIAMU Vatai
Trésorière	:	TAHUAITU Monique
Trésorière adjointe	:	MAI Christiane

ASSOCIATION JUDO-CLUB ANNE-MARIE-JAVOUHEY**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 janvier 1993)

Présidente d'honneur	:	Soeur Andrée
Président	:	DA-ROS René
Vice-président	:	TEIHOTU Fritz
Secrétaire	:	MOO FAT Yvonne
Secrétaire adjointe	:	CHOUPAGUE Isabelle
Trésorière	:	ARIITAI Doris
Trésorière adjointe	:	Soeur Jean-Luc
Assesseurs	:	TEIHOTU Taiau TAUTUMAPIHAA Christophe

BANQUE PARIBAS POLYNÉSIE

S.A. au capital de XPF 375.000.000

R.C. PAPEETE 2.456 B

Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE

Situation au 31 décembre 1992 (en milliers de F CFP)

ACTIF	1991	1992	PASSIF	1991	1992
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	388.657	485.420	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—	—
Etablissements de crédit et institutions financières :			Etablissements de crédit et institutions financières :		
- Comptes ordinaires	738.772	387.997	- Comptes ordinaires	213.237	484.413
- Prêts et comptes à terme	1.135.091	2.728.821	- Emprunts et comptes à terme	140.000	
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme			Valeurs données en pension ou vendues ferme.	464.413	575.231
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle :		
- Créances commerciales	185.659	74.467	- Sociétés et entrepreneurs individuels :		
- Autres crédits à court terme	999.875	972.787	- Comptes ordinaires	1.154.941	1.014.718
- Crédits à moyen terme	2.537.075	3.184.580	- Comptes à terme	1.253.908	2.364.043
- Crédits à long terme	910.285	1.125.387	- Particuliers :		
Comptes débiteurs de la clientèle	3.098.528	3.299.885	- Comptes ordinaires	368.973	357.988
Chèques et effets à l'encaissement	165.872	181.870	- Comptes à terme	2.438.511	2.491.774
Comptes de régularisation et divers	204.110	214.775	- Divers :		
Opérations sur titres	50.333	97.242	- Comptes ordinaires	527.167	321.367
Immobilisations	166.548	151.443	- Comptes à terme	566.777	1.252.434
			Comptes d'épargne à régime spécial	135.970	118.612
			Bons de caisse et certificats de dépôt	2.230.844	2.691.807
			Comptes exigibles après encaissement	104.460	77.220
			Opérations sur titres	1.400	1.066
			Comptes de régularisation, provisions et divers.	358.277	532.908
			Capital	375.000	375.000
			Report à nouveau	4.818	8.593
			Réserves	242.109	237.500
TOTAL	10.580.805	12.904.674	TOTAL	10.580.805	12.904.674
HORS BILAN				1991	1992
- Accords de refinancement reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières				1.300.000	2.345.454
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières				1.765.311	1.473.428
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle				285.057	450.783
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle				1.479.595	1.660.796
- Acceptations à payer et divers				108.874	105.424

LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du mercredi 10 mars 1993 : 12 23 31 36 43 49
Numéro complémentaire : 24

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	32.045.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	24	1.375.000
5 bons numéros	1.167	99.181
4 bons numéros	62.513	1.945
3 bons numéros	1.062.471	163

Deuxième tirage du mercredi 10 mars 1993 : 9 20 30 34 35 42
Numéro complémentaire : 8

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire	17	1.758.000
5 bons numéros	449	227.818
4 bons numéros	33.024	3.345
3 bons numéros	747.259	200

LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du samedi 13 mars 1993 : 2 3 15 33 43 47
Numéro complémentaire : 23

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	195.793.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	8	2.316.181
5 bons numéros	294	216.454
4 bons numéros	21.787	3.781
3 bons numéros	477.561	327

Deuxième tirage du samedi 13 mars 1993 : 3 18 20 23 38 39
Numéro complémentaire : 17

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	193.148.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	3	5.756.090
5 bons numéros	313	194.818
4 bons numéros	22.127	3.563
3 bons numéros	458.703	327

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 11**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 17 mars 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 11/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 11/M.

Samedi 20 mars 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 11/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 11/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 311**

Pour le 2e tirage du loto n° 311 du mercredi 17 mars 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

FEDERATION ARTISANALE DE RIMATARA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 1992)**

Président d'honneur	:	TEMATAHOTOA Hatua
Présidente	:	ATAPO Tuane
1er vice-président	:	TEMATAHOTOA Arama
2e vice-présidente	:	TEMATAHOTOA Paulette
3e vice-présidente	:	RAVATUA Tetahina
Secrétaire	:	TIHONI Diane
Secrétaires adjoints	:	UTIA Juliette TARINA Jacques
Trésorière	:	TEMATAHOTOA Puaaito
Trésorière adjointe	:	IOANE Renée

ASSOCIATION TAMARII SAS

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1993)**

Président d'honneur	:	FLOSSE Gaston
Président	:	HARGOUS Thierry
1er vice-président	:	TERIIRERE Charly
2e vice-président	:	CLARK Georges
Secrétaire général	:	DOOM Rudolph
Secrétaire adjoint	:	FAANA Frédéric
Trésorier général	:	DROLLET Mihimana
Trésorier adjoint	:	DARROUZES Datou
Commissaires aux comptes	:	RIVETTA Bruno WAN Luc

ASSOCIATION TAIARAPU FISHING CLUB

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 1992)**

Président d'honneur	:	LUCAS Horoi
Président	:	GUILLOUX Gérard
Vice-président	:	MU SAN Jean-Pierre
Secrétaire	:	METUA Arthur
Secrétaire adjoint	:	LEHARTEL Vetea
Trésorier	:	DUFOUR Robert
Trésorier adjoint	:	LARSOS Yann

ASSOCIATION TE RAU TURU

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 1993)**

Président	:	TEFATUA-VAIHO John
1er vice-président	:	GUILLOUX Rodolphe
2e vice-président	:	PAOFAI Jean-Pierre
Secrétaire	:	MAINO Clarita
1er secrétaire adjoint	:	FAATOA Tevehe
2e secrétaire adjoint	:	TAURAATUA Alphonse
Trésorier	:	OPUTU Léon
1er trésorier adjoint	:	PATU Yvon
2e trésorier adjoint	:	TEIVA Maxime
Membre	:	FAARA André

**SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX
FILIALE POLYNESIE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1993)**

Président	:	SOLARI Jean
1re vice-présidente	:	HUGUES Monique
2e vice-président	:	BROSSARD Roland
Secrétaire	:	CAZES Geneviève
Secrétaire adjointe	:	CARTIER Muriel
Trésorière	:	LEVERD Carmella
Trésorière adjointe	:	CHAPLAIN Rose
Assesseur	:	AUROY Odette

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TEKOFAI

Sa durée est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 1992)

Président d'honneur	: FROGIER Paul
Président	: TAPI Sylvain
Vice-présidents	: PAERAU Tagata MARO Victor
Secrétaire générale	: PITO Pauline
Secrétaire adjoint	: PAERAU Tamau
Trésorier	: PITO Gustave
Trésorier adjoint	: FROGIER John
Commissaires aux comptes	: FROGIER Sophie APUARI Eugène

Présidents de section :

Pétanque/Javelot	: TAPI Sylvain
Football/Rugby	: PITO Gustave
Volley-ball	: APUARI Eugène
Basket-ball	: TAPI Philippe
Délégué	: FROGIER Timi

UNION POLYNÉSIENNE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Le 24 février 1993, il a été déclaré au gouvernement du territoire de la Polynésie française, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et à l'article 1er du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée Union Polynésienne des Professions Libérales (U.P.L.) ayant son siège à Papeete, et pour objet en Polynésie française :

- de défendre les intérêts moraux et matériels des professions libérales ;
- de créer, coordonner et mettre en œuvre les moyens de défense, d'organisation et de promotion des professions libérales et plus généralement de l'exercice professionnel libéral ;
- de représenter lesdites professions auprès des pouvoirs publics, de toutes organisations nationales et internationales ainsi que de toutes autres personnes physiques ou morales ;
- de remplir l'objet défini par le présent article, d'effectuer toutes opérations mobilières et/ou immobilières rendues nécessaires par l'action poursuivie ; et plus généralement de mettre en œuvre tous moyens tendant à la réalisation de l'objet social.

Récépissé n° 93-456 MFR/AA du 26 février 1993.

ASSOCIATION
"CAISSE D'ENTRAIDE FAMILIALE RUAHEI"Extraits de statuts

L'association dite "CAISSE D'ENTRAIDE FAMILIALE RUAHEI", fondée le 21 février 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'attribuer une aide financière lors d'un décès d'un membre de la famille adhérent à l'association.

Elle a son siège social chez M. Faufa Alphonse, P.K. 17, côté montagne, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TURI Fareura
Secrétaire	: GAUDIN Lafie
Trésorier	: FAUFAU Alphonse

Récépissé n° 93-578 MFR/AA du 12 mars 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE CLUB ATHLETIC
MARQUISESRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 1993)

Président	: TAUPOTINI Charles
Vice-président	: HUUKENA Damien
Secrétaire	: FOUCAUD Jacques
Secrétaire adjoint	: AH SCHA Raphaël
Trésorier	: KAIHA Henri
Trésorier adjoint	: TAATA Alexandre

Section football

Président	: KAIHA Henri
-----------	---------------

Section volley-ball

Président	: HAITI Jacques
-----------	-----------------

Section boxe

Président	: KAIHA Henri
-----------	---------------

ASSOCIATION COMITE OLYMPIQUE TAHITIEN

Extraits de statuts

En application de la charte olympique et conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et à la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française, il est constitué, entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association à but non lucratif dénommée COMITE OLYMPIQUE TAHITIEN (C.O.T.) (Tahiti Olympic Committee) (en anglais).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Pirae (Tahiti), mais il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité exécutif.

Le Comité olympique tahitien possède la personnalité juridique.

Le Comité olympique tahitien a pour objet notamment :

- de veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport en général ;
- d'observer lui-même et de faire respecter les règles telles qu'elles sont définies par la charte olympique ;
- de diffuser auprès de la jeunesse le goût du sport et de l'esprit sportif ;
- d'organiser, en collaboration avec les fédérations tahitiennes affiliées, la préparation et la sélection des athlètes pour assurer la représentation de la Polynésie française aux jeux olympiques, aux jeux régionaux, continentaux et intercontinentaux patronnés par le C.I.O. ;

- de pourvoir à l'organisation de ces jeux lorsqu'ils ont lieu en Polynésie française ;
- de formuler des propositions à l'intention du C.I.O. en ce qui concerne la charte olympique, le mouvement olympique en général ainsi que l'organisation et le déroulement des jeux olympiques ;
- de collaborer avec des organismes privés ou gouvernementaux quant à la promotion d'une saine politique du sport ;
- de veiller à sa propre autonomie absolue et de résister à toutes les pressions, qu'elles soient d'ordre politique, religieux ou économique ;
- de mettre en œuvre des programmes pluriannuels de développement des activités sportives, une politique générale de formation des cadres techniques, ainsi qu'une politique rationnelle et adaptée de constructions d'installations sportives en concertation avec les pouvoirs publics, les collectivités locales et les fédérations sportives tahitiennes ;
- de coordonner et de rationaliser le financement global du sport et dynamiser l'action des fédérations tahitiennes affiliées dans la recherche des ressources propres à développer la discipline dont elles ont la charge ;
- de coordonner aux plans local, loco-régional et international les activités des fédérations tahitiennes affiliées ;
- de coordonner la répartition des ressources, des moyens techniques et les installations, en collaboration avec le service de la jeunesse et des sports ;
- de régler les conflits entre les fédérations tahitiennes affiliées ;
- de documenter ses adhérents ;
- de créer les organismes nécessaires à son bon fonctionnement et à la protection du sport et des sportifs de haut niveau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SPITZ Napoléon
 Secrétaire général : BAMBRIDGE Jean-Yves
 Trésorier général : NOREL André

Récépissé n° 93-440 MFR/AA du 25 février 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 (liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE
 DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
 DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
 DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
 de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

**La brochure relative au Code de procédure civile de la Polynésie française
 est disponible au prix de 1.490 CFP l'exemplaire**

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS — Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	